

une disposition sur ce point. Mais l'accord n'existe pas, d'après l'honorable ministre, entre les greffiers sur le titre qu'ils revendiquent. La disposition implique une réforme relative aux traitements, et il y a lieu d'examiner, à bref délai, l'organisation même des tribunaux de commerce.

En présence de ces déclarations, M. Mechelynck a retiré son amendement, sauf à y revenir si satisfaction n'était pas donnée aux intéressés avant la discussion du budget de l'an prochain.

Votre Commission de la Justice estime que cette question peut être traitée promptement et sans inconvénient : il semble établi, en effet, que les intéressés sont aujourd'hui d'accord sur l'adoption des titres indiqués dans l'amendement de M. Mechelynck.

Dans la même séance de la Chambre des représentants, M. Buysse a exprimé le regret que le traitement des commis-greffiers, docteurs en droit, n'avait pas été porté de 4,000 francs à 5,000 francs, à Gand et à Liège. Tel paraissait bien être, au début, le sentiment de l'honorable Ministre de la Justice. Il est hautement désirable, en effet, de n'appeler à remplir ces fonctions que des docteurs en droit présentant des garanties de capacité et d'indépendance suffisantes, pour qu'ils puissent devenir les guides et les conseillers autorisés de la chambre à laquelle ils sont attachés.

Les tribunaux de commerce de Gand et de Liège sont saisis de la connaissance de litiges très importants. La vie, dans ces grandes villes, est devenue aussi plus chère dans ces dernières années. Dans l'intérêt de la bonne administration de la justice consulaire, il y a lieu de mettre fin à la situation actuelle. La création d'une chambre nouvelle fournira, du reste, au Trésor, des ressources bien supérieures à cette légère dépense.

Un membre de la Commission attire l'attention bienveillante de l'honorable Ministre de la Justice, qui s'occupe de l'organisation des tribunaux de commerce, sur la nécessité d'élever les tribunaux de commerce de Gand et de Liège à la première classe. Plusieurs fois, le Parlement a été saisi de cette question; il semble qu'aujourd'hui, à la suite du projet de loi qui reconnaît l'importance des services rendus par ces tribunaux et la nécessité d'y créer une troisième chambre, le moment est venu de faire droit à leur demande.

Votre Commission vous propose unanimement l'adoption du projet de loi.

Le Président-Rapporteur,
EMILE DUPONT.

190. — 3 août 1909. — Loi modifiant l'article 267 du code pénal relatif à certaines infractions commises par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions (1). (Monit. du 12 août 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 267, § 1^{er},

du Code pénal est modifié comme il suit :

« Sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

« Cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'une des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale était en danger de mort, et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir pour effet de la rendre impossible. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
M. LÉON DE LANTSHEERE.)

Proposition de loi faite à la Chambre des représentants par M. Woeste et modifiant l'article 267 du code pénal relatif à certaines infractions commises par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

L'article 46 de la Constitution porte dans son § 2 : « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. »

De son côté, le code pénal, dans son article 267, dispose : « Sera puni d'une amende de 50 à 300 francs tout ministre d'un culte qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil. »

Ces deux dispositions prévoient donc des exceptions à la règle qu'elles édictent. Ces exceptions n'ont pas, jusqu'ici, fait l'objet d'une loi.

Cependant, des cas ont été signalés, depuis 1830, où le ministre du culte s'est trouvé dans l'obligation morale de ne pas refuser son ministère, bien que le mariage civil n'eût pas été célébré.

Un fait nouveau s'est produit récemment.

Vers la fin du mois de septembre, un homme tomba gravement malade, à Overbroulaere. Il manda un prêtre et lui manifesta le désir de légitimer par le mariage des relations qu'il avait nouées. L'autorité civile fut avertie; elle mit quelque lenteur à donner suite à cette communication; le 2 octobre, elle demanda au procureur du roi d'Audenarde l'autorisation de procéder au mariage sans les publications requises. Mais l'état du malade s'aggrava dans la nuit du 3 au 4 octobre; il était en sérieux danger de mort et il insista auprès du prêtre qu'il avait appelé pour recevoir la bénédiction nuptiale. Le prêtre n'hésita pas en présence du péril imminent où il se trouvait. Le mariage fut célébré; le moribond mourut le lendemain matin, à 9 heures.

Session de 1908-1909.

Annales parlementaires. — Discussion : 27 novembre 1908, 1^{er} et 28 avril 1909, p. 129, 138, 1141, 1163 et 1167.

SENAT.

Session de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Rapport : 4 juin 1909, document n° 67.

Annales parlementaires. — Discussion : 29 et 30 juillet 1909. (No du *Moniteur*.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Texte et développements de la proposition de loi : 12 mars 1908, document n° 134, p. 745.

Session extraordinaire de 1908.

Documents parlementaires. — Rapport : 20 août 1908. Document n° 50, p. 258.

Une lettre anonyme dénonça le fait au parquet d'Audenarde et des poursuites furent instituées. Le ministère public exprima à l'audience sa répugnance de devoir, dans les circonstances qui précèdent, requérir l'application de la loi. Le tribunal condamna le prêtre, le 22 février, à 5 francs d'amende conditionnellement.

On ne peut contester que, dans ce cas comme dans des cas analogues, la loi ne soit en désaccord avec le sentiment public. On ne peut contester davantage le devoir de conscience qui s'imposait au prêtre de donner satisfaction au moribond pour apaiser les souffrances morales que celui-ci éprouvait, pour calmer les anxiétés qui assiégeaient ses derniers moments.

Il semble donc nécessaire de donner suite aux intentions de la Constitution et du code pénal, en indiquant les cas dans lesquels la bénédiction nuptiale pourra être donnée sans attendre la cérémonie civile.

Quelques explications préliminaires ne seront pas à ce point de vue inutiles.

Un arrêté du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 portait dans son article 3 : « Les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent les manifestations de la foi professée sont également abrogées. »

Cette disposition devait-elle avoir pour effet d'abroger les dispositions interdisant de procéder au mariage religieux avant le mariage civil ?

Telle n'a pas été la solution de la cour de cassation, le 27 novembre 1834. Mais beaucoup cependant avaient cru que l'arrêté du 16 octobre impliquait abrogation des dispositions antérieures relatives à la priorité du mariage civil et avaient agi en conséquence. Leur sentiment trouvait un certain appui dans une circulaire adressée aux évêques le 13 octobre 1830, par le secrétaire du Gouvernement provisoire, M. Vanderlinden, et qui portait : « Par arrêté du 16 courant, le Gouvernement provisoire a abrogé toutes les dispositions législatives qui gênaient la liberté absolue de conscience. En vertu de cet arrêté, tout prêtre catholique peut donner ou refuser la bénédiction nuptiale aux citoyens mariés ou non mariés devant la loi. » L'évêque avait néanmoins compris que cette pratique n'allait pas sans quelque inconvénient. Car, ainsi que l'a constaté M. Claus au Congrès, le 23 décembre 1830, il avait enjoint « à MM. les curés et desservants de n'user de la faculté accordée par le Gouvernement provisoire que dans les cas d'urgence et après en avoir référé à leurs supérieurs ecclésiastiques ».

C'est dans ces circonstances que s'ouvrit, au Congrès, le 21 décembre 1830, la discussion des articles 10, 11 et 12, proposés par la section centrale (aujourd'hui les articles 14, 15 et 16).

Ces articles étaient ainsi conçus :

« Art. 10. La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière est garantie.

« Art. 11. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

« Art. 12. Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. »

Les questions diverses que soulevaient ces articles furent débattues pendant plusieurs séances. Des amendements multiples furent présentés. Parmi ceux-ci il convient de mentionner ceux de MM. Legrelle et H. de Brouckere, déposés le 24 décembre. M. Legrelle proposait de dire : « Cependant, le mariage civil devra précéder la cérémonie religieuse du mariage, toutes les fois qu'il sera possible aux parties intéressées de se marier civilement. » M. de

Brouckere : « Cependant, les ministres du culte ne peuvent procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil; ils sont tenus aussi de se soumettre aux lois sur les inhumations. »

Le 26 décembre, M. Legrelle proposa une rédaction nouvelle de son amendement : « Aucun ministre d'un culte quelconque, disait-elle, ne peut procéder aux cérémonies religieuses du mariage qu'autant que les parties lui auront fait constater que le mariage a été contracté devant l'officier de l'état civil, sauf les cas, constatés par l'autorité civile, où le mariage civil ne pourrait avoir lieu, où il y aurait urgence religieuse, reconnue par l'autorité religieuse. »

La discussion se poursuivait lorsque M. Forgeur déposa, le 5 février, la disposition transactionnelle que voici : « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. »

Cette disposition fut accueillie avec un faveur marquée : les catholiques n'y firent pas d'opposition; ce qui motiva les observations suivantes de MM. de Robaulx et Rogier. M. de Robaulx : « Comme les membres de cette assemblée, les catholiques, qui ont le plus d'intérêt à conserver les principes de la liberté religieuse intacts, paraissent ne pas s'opposer à l'amendement qui, selon moi, y déroge, je ne serai pas plus exigeant qu'eux et je m'y rallierai. » M. Rogier, d'après le résumé du procès-verbal, « veut la liberté générale; l'article en discussion blesse la liberté religieuse; mais, par esprit de conciliation, il votera pour l'adoption. » C'est ainsi que fut adopté le § 2 de l'article 16 de la Constitution.

Il résulte de là qu'il a été admis au Congrès, ce qui, du reste, est incontestable, que l'article 16, § 2, blesse la liberté religieuse; que c'est pour ce motif que la possibilité d'exceptions à y apporter a été reconnue, mais que ces exceptions ne doivent être introduites qu'en cas de nécessité.

Certes, il n'était pas aisé de déterminer ces exceptions et c'est probablement à raison de cette difficulté qu'une loi n'est pas intervenue jusqu'à présent. Cependant, quand des faits comme celui d'Overboulare se produisent, l'intervention légale se trouve du coup justifiée.

Comment doit-elle se manifester ? Faut-il énumérer, dès à présent, tous les cas rentrant dans l'exception prévue en 1831 ? Il ne semble pas que la nécessité s'en fasse actuellement sentir. Convient-il de viser d'une manière générale les cas d'urgence ? Je ne le pense pas; l'appréciation de l'urgence est délicate et peut prêter à des abus. C'est pourquoi la proposition que j'ai formulée se rapporte à un cas nettement déterminé, où nul, semble-t-il, ne peut contester qu'il soit légitime de recourir à la cérémonie religieuse sans attendre le mariage civil.

C'est le cas prévu par M. A. Rodenbach au Congrès, quand il disait : « Un catholique vit en concubinage avec une femme. Cet homme est malade; il envoie chercher un prêtre et lui dit : « Mariez-moi ! » Ce prêtre peut-il lui dire : « Vous êtes-vous fait afficher à la municipalité pendant quinze jours ? » Non, Messieurs, il le mariera, parce que s'il fallait attendre le mariage ne serait plus possible. Eh bien, blâmerait-on ce prêtre ? »

En vain dirait-on qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 26 décembre 1891, le procureur du roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai. Car, à bien prendre les choses, il y aura, par application de cet article, abréviation de délai; il n'y aura pas, dans beaucoup de cas, suppression de tout délai. Qu'on suppose, en effet, un homme en danger de mort habitant une commune rurale; celle-ci peut être située à une assez

grande distance du chef-lieu d'arrondissement judiciaire; le procureur du roi doit avoir le temps d'examiner les pièces et de répondre; sa réponse arrivée, il faudra la transmettre; en attendant, l'état du malade a pu s'aggraver au point que le décès est imminent; dès lors, il est rationnel de permettre au prêtre qui était sur les lieux de passer outre à la bénédiction nuptiale. C'est ce qui est arrivé à Overboulacre; c'est ce qui s'est produit plusieurs fois ailleurs.

Dans ces circonstances, je propose de maintenir comme règle générale l'article 267 du Code pénal qui, dans son § 1^{er}, serait ainsi conçu :

« Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil. »

Et d'y ajouter un § 2, ainsi rédigé :

« Cette disposition ne sera pas applicable lorsque la personne requérant le mariage était en danger de mort et que tout retard apporté à la bénédiction nuptiale eût pu avoir pour effet de rendre le mariage religieux impossible. »

CH. WOESTE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 267 du Code pénal est modifié comme il suit :

« Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil. »

« Cette disposition ne sera pas applicable lorsque la personne requérant le mariage était en danger de mort et que tout retard apporté à la bénédiction nuptiale eût pu avoir pour effet de rendre le mariage religieux impossible. »

CH. WOESTE.

Rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants (1), par M. Mabilie.

La proposition de loi déposée par l'honorable M. Woeste a pour but de compléter l'article 267 du Code pénal.

Cette disposition se rattache à l'article 16, § 2, de la Constitution belge qui décide que « le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu ».

L'article 267 du Code pénal n'est que la sanction de ce principe : il punit d'une amende de 50 à 500 francs « tout ministre du culte qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil ».

On peut donc constater que ces dispositions prévoient, et même semblent appeler un complément. Elles montrent, en tout cas, que notre Constitution ne considère pas comme un dogme l'antériorité du mariage civil. Le texte de l'article 16 constitue bien plutôt la formule transactionnelle dans laquelle on a cherché la solution d'une difficulté née de la législation matrimoniale du Code civil.

On sait, en effet, qu'en matière de célébration du mariage deux grands systèmes se partagent les divers pays du monde :

Dans les premiers, on se contente d'une célébra-

tion unique, comme il est admis en Grande-Bretagne, en Autriche, dans les Etats-Unis d'Amérique, en Russie, en Portugal, en Grèce et en Serbie.

Chez ces peuples, la loi reconnaît valablement mariées les personnes qui se sont unies en recourant au mode de célébration qui répond à leur conception du mariage. L'attestation de la volonté de vouloir se marier, faite selon le rite des diverses religions, revêt un caractère officiel et légal; comme l'affirmation de vouloir se prendre pour époux, faite devant un officier que la loi désigne, constitue l'union de ceux qui n'attachent pas au mariage un caractère religieux. Le plus communément, la constatation officielle du mariage, quel qu'en ait été le mode de célébration, se fait par un enregistrement obligatoire aux bureaux de l'état civil. Cette législation, simple et logique; puisque, conformément aux principes du droit, elle considère le contrat comme formé dès qu'il y a manifestation des volontés (quelle que soit l'autorité, civile ou religieuse, ou elle se produit), présente le grand avantage de respecter pleinement la liberté de conscience, soit dans la personne des époux, soit dans celle du ministre du culte.

Le second système comporte un dualisme de formes, en ce sens que, pour ceux qui attachent au mariage un caractère religieux, il faut, pour un seul et même mariage, un double consentement : celui que la loi civile exige devant l'officier civil, et celui que la conscience leur impose devant le ministre de leur culte. C'est le régime établi par le Code civil en France et en Belgique; c'est aussi le régime matrimonial de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Hongrie et de plusieurs républiques de l'Amérique du Sud. Le mariage civil y a donc seul valeur légale, soit que la loi impose d'y procéder avant la cérémonie religieuse, soit qu'elle laisse la faculté de se marier à l'église avant de se marier au civil.

En France, la loi organique du 18 Germinal an x décida, dans son article 54, que les curés ne donneront la « bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil ». Et cette disposition fut sanctionnée pénalement quelques années plus tard.

En Belgique, cette situation fut modifiée par l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas du 7 mars 1815. Son article 3 abrogeait l'article 54 de la loi du 18 Germinal an x, ainsi que les articles du Code pénal et toutes autres dispositions exigeant que le mariage devant l'officier civil fût préalable à la bénédiction nuptiale ou cérémonie religieuse du mariage. « Néanmoins, ajoutait cet article, l'acte de mariage devant l'officier de l'état civil établira seul la légitimité des enfants, les droits entre les contractants comme époux, et les autres effets civils. »

Cet arrêté fut révoqué par la loi du 10 janvier 1817, et les dispositions du Code pénal furent remises en vigueur.

L'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 abrogea « les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent la manifestation de la foi professée ». En conséquence, dès le 18 octobre 1830, le secrétaire du gouvernement provisoire adressait aux évêques une circulaire les informant qu'en vertu de l'arrêté du 16 du même mois « tout prêtre catholique peut donner ou refuser la bénédiction nuptiale aux citoyens mariés ou non mariés devant la loi ».

Mais, en fait, cette mesure ne modifia guère la pratique imposée jusqu'alors. Car si les évêques « applaudirent à la mesure prise par le Gouvernement provisoire parce qu'il se présentait des cas où il est impossible, sans compromettre le salut des époux, d'ajourner la bénédiction nuptiale jusqu'après

(1) La section centrale était composée de MM Nerinx, président; Levie, de Gellinck d'Elseghe, Melot, Denis, de Theux et de Meylandt.

que les formes civiles devant le magistrat auront été remplies, et où un curé se trouve obligé, en conscience, de procéder à la célébration du mariage devant l'Eglise quoique la célébration civile n'ait pas précédé», ils résolurent unanimement, après mûre délibération, de maintenir comme règle ordinaire la marche suivie jusqu'alors, c'est-à-dire que le contrat civil continuerait à précéder la bénédiction nuptiale, et que la marche contraire ne serait que l'exception à la règle ordinaire (1).

Telle était la situation quand les Constituants de 1830 proclamèrent la liberté des cultes et de leur exercice public.

Naturellement surgit alors cette question : la défense faite aux ministres des cultes de procéder au mariage, qu'ils considèrent comme un acte du culte, avant que les intéressés aient contracté devant l'autorité civile, serait-elle compatible avec les dispositions proclamant la liberté des cultes et garantissant la liberté de conscience ?

Un long débat s'engagea sur ce point au sein du Congrès lorsque vint en discussion l'article 12 du projet, conçu en ces termes : « Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. »

M. Defacqz proposa de retrancher l'article 12, fondant principalement son opposition sur ce que « si l'article 12 est admis, le prêtre pourra donner la bénédiction nuptiale à tous ceux qui la lui demandent, avant que la loi civile n'ait cimenté leur union » (HUYTENS, I, p. 387).

Et, pendant plusieurs séances, toute la discussion porta sur ce point, entre ceux qui entendaient donner toute son étendue au principe de l'indépendance des deux pouvoirs — c'étaient notamment MM. de Robaulx, Jottrand, Van Meenen, Raikem, J.-B. Nothomb, Lebeau, Rogier, l'abbé de Haerne — et ceux qui, avec MM. Defacqz, Forgeur, Henri et Charles de Brouckere, Van Snick, Claus, de Stassart, redoutaient les abus de cette liberté en matière de célébration du mariage, surtout au point de vue de la situation des enfants de ceux qui, mariés religieusement, se dispenseraient de la formalité du mariage civil. Ils estimaient que dès l'instant que la loi civile ne reconnaît comme mariage susceptible de produire des effets civils que le mariage contracté devant l'officier de l'état civil, des inconvénients sérieux étaient à craindre si les époux, mariés d'abord à l'église, omettaient de se présenter ensuite devant l'officier de l'état civil.

La proposition Defacqz, tendant au retranchement absolu de l'article 12 du projet, fut rejetée par 411 voix contre 59. Par là, le Congrès refusait de répudier de plano le principe de l'indépendance des deux pouvoirs. Mais lorsqu'il s'agit de formuler ce principe à l'article 12, de nombreux amendements se produisirent, quelques-uns visant spécialement des exceptions en matière de mariage.

L'article 12 et les amendements proposés furent renvoyés à l'examen de la Section centrale. Le rapport, déposé dans la séance du 26 décembre 1830, proposa de remplacer le texte du projet : « Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite », par « une rédaction nouvelle, plus précise, qui ne préjuge absolument rien quant au mariage et aux autres difficultés qui se sont élevées dans l'assemblée lors de la discussion publique ». (HUYTENS, III, 64. Pièces justificatives, n° 50.)

Cet article nouveau, devant remplacer l'article 12, était ainsi conçu : « L'Etat ne peut intervenir dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte

quelconque, ni défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. »

Le 5 février, au début de la discussion, M. Forgeur proposa d'ajouter à la rédaction présentée par la Section centrale une disposition ainsi conçue : « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. »

C'était une disposition transactionnelle à laquelle se rallièrent ceux qui avaient fait rejeter l'amendement de M. Defacqz. M. Lebeau l'appuya « parce qu'elle lui paraît réunir tout ce qu'il y a de bon et de sage dans les deux opinions ».

M. de Robaulx rappela qu'il s'est prononcé, dans la discussion, pour une séparation entière des affaires civiles et religieuses ; qu'il a toujours pensé et qu'il pense encore que l'on a exagéré les inconvénients que l'on prétend voir dans la possibilité de contracter le mariage religieux avant le mariage civil. Cependant comme les membres de l'assemblée, les catholiques, qui ont le plus d'intérêt à conserver les principes de la liberté religieuse intacts, paraissent ne pas s'opposer à l'amendement qui, selon lui, y déroge, il ne sera pas plus exigeant qu'eux et il s'y ralliera. (HUYTENS, t. III, p. 471.)

M. Rogier proclama qu'il veut la liberté générale ; que l'article en question blesse la liberté religieuse ; mais, par esprit de conciliation, il votera pour l'adoption.

Mais M. Jottrand déclara qu'il ne peut même donner son assentiment à l'amendement de M. Forgeur. Plusieurs peuvent craindre d'admettre dans son entier un principe juste, parce qu'il peut avoir momentanément quelques conséquences nuisibles. Leur raisonnement aurait pu s'appliquer à bien d'autres articles de la Constitution. Ils n'ont pas cru devoir alors faire valoir les motifs qu'ils élèvent aujourd'hui. Pour sa part, il ne veut pas encourir le reproche d'inconséquence. La séparation absolue des affaires civiles et des affaires religieuses lui paraît utile et juste.

C'est dans ces conditions que fut voté le deuxième paragraphe de l'article 12, devenu l'article 16 de notre Constitution.

L'ensemble de l'article fut ensuite adopté et il fut, plus tard, voté définitivement avec quelques légères modifications de forme.

Il a paru nécessaire de faire cet examen rétrospectif pour attribuer au § 2 de l'article 16 de la Constitution son véritable caractère et déterminer son exacte portée : il ne fut voté par les partisans de la pleine liberté religieuse, catholiques ou non, qui avaient repoussé l'amendement de M. Defacqz, qu'à raison de son caractère transactionnel, résultant notamment de la possibilité d'exceptions à établir, par la loi, à la règle de l'antériorité du mariage civil.

Or, la proposition de loi soumise à la Chambre par l'honorable M. Woeste a précisément pour but de spécifier un de ces cas exceptionnels : celui d'une personne en danger de mort en telle circonstance que tout retard apporté à la bénédiction nuptiale pourrait avoir pour effet de rendre le mariage religieux impossible. Dans ce cas, l'article 267 du Code pénal, comminant une amende de 50 à 500 francs, ne serait pas applicable au ministre du culte qui a procédé à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

Cette proposition est donc bien dans l'esprit de la Constitution, puisqu'elle vise l'hypothèse même — celle du mariage *in extremis* — souvent citée au cours des discussions du Congrès pour prouver la nécessité de laisser à la loi la possibilité d'établir des exceptions à la règle de l'antériorité de la formalité civile.

(1) Discours de M. l'abbé Boucqueau au Congrès. (Voy. Huytens, p. 618.)

Et il se conçoit que le législateur constituant ait entendu ne pas entraver, en cette matière, l'action du législateur à venir, car il s'y agit du principe même de la liberté de conscience et de la liberté des cultes.

Un homme a vécu dans le désordre, il va mourir. Écouter enfin la voix de sa conscience, il voudrait faire cesser le scandale de sa situation irrégulière et recouvrer la paix de son âme en même temps qu'assurer, à une femme et à des enfants, la situation que fait la loi à l'épouse et aux enfants légitimes. Mais ses moments sont comptés et le temps va lui manquer pour l'accomplissement des formalités que le Code exige. Peut-on, pour cela, enlever à cet homme, pris des angoisses de l'au delà et qui attache au mariage un caractère religieux, le moyen de remplir ce qu'il considère comme un devoir impérieux et lui refuser le soulagement moral qu'il attend de l'accomplissement de cet acte de son culte ?

Cette violation de la liberté de conscience, les constituants de 1830 n'ont pas voulu l'imposer; de même qu'ils ont refusé de porter atteinte à la liberté des cultes en décidant que, toujours et quand même, le ministre du culte, prêtre, pasteur ou rabbin, serait puni pour avoir accompli, sans formalité civile préalable, un acte de son ministère pour lequel il était sollicité. C'est pourquoi ils ont laissé au législateur ordinaire le soin de voir ce que les circonstances commanderaient et de juger ce que, plus tard, il pourrait être opportun de décider.

Plusieurs faits, dont l'un assez récent, ont amené l'honorable M. Woeste à penser qu'il était temps de légiférer sur ce point, puisqu'il faut, quand on le peut aisément, éviter de placer le citoyen entre les exigences de la loi et les commandements de sa conscience.

Dans sa proposition, pour que le ministre du culte puisse, sans encourir de peine, procéder à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil, il faut : *a.* qu'il soit requis par une personne en danger de mort; *b.* que tout retard puisse avoir pour effet de rendre impossible le mariage religieux.

Sous cette double condition, la proposition de loi fut admise à l'unanimité dans trois sections et à la quasi-unanimité dans les trois autres.

C'est vainement que, dans certaines sections, on chercha le moyen d'assurer autrement les libertés si précieuses qu'il s'agit de sauvegarder, notamment en permettant de simplifier et de rendre plus rapides les formalités du mariage civil.

Il semble, en effet, que tout ce qui peut être fait pour atteindre ce résultat a été réalisé par des lois spéciales, relativement récentes, dues également à l'heureuse initiative de l'honorable M. Woeste.

C'est ainsi que la loi du 26 décembre 1891 a produit, assurément, une notable amélioration de la législation antérieure, en autorisant le procureur du roi à dispenser, pour des causes graves, de la publication à la porte de la maison communale et à supprimer le délai de dix jours exigé par l'article 2 de cette même loi; mais encore est-il vrai que, dans nombre de cas, ces mesures seront insuffisantes pour donner au malade à toute extrémité la satisfaction qu'il réclame.

Que de temps va s'écouler pour prévenir l'officier de l'état civil; pour permettre à celui-ci de constater les faits et de s'entourer des renseignements nécessaires sur les conditions légales du mariage projeté; pour permettre au procureur du roi d'apprécier en connaissance de cause et de faire parvenir son autorisation !

En supposant donc — supposition fort hasardee, ainsi que le prouve le fait d'Overboulare — que tous s'emploient avec toute la diligence possible, forcément des jours s'écouleront, alors peut-être que

l'on prévoit que la mort ne laissera plus au malade que des heures de grâce.

Ces considérations ont déterminé votre Section centrale à vous proposer l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise : elle y trouve de sérieux avantages, mais il faut que les conditions qu'elle prévoit soient strictement observées.

En effet, à raison de la législation matrimoniale du Code civil qui n'attache les effets légaux du mariage qu'à l'accomplissement des formalités qu'il prescrit devant l'officier de l'état civil, il est du plus haut intérêt qu'il n'existe pas, en dehors du mariage légal, des unions dont certains pourraient se contenter parce que, religieusement célébrées, elles apporteraient quelque apaisement à leur conscience. En effet, de telles unions, presque toujours tenues secrètes, conserveraient pour le public le caractère d'un scandaleux concubinage et elles donneraient naissance à des ménages où les personnes unies n'auraient, aux yeux de la loi, aucun des droits et des obligations des époux légitimes et où les enfants seraient dans la déplorable situation d'enfants naturels même non reconnus.

Ces ménages, en marge de la loi, présenteraient tous les inconvénients des mariages morganatiques de l'ancien régime, tout en laissant encore, à ceux qui s'y seraient engagés, pleine liberté de contracter, avec une autre personne, un mariage civil que la loi devrait bien reconnaître irréprochable !

La possibilité de tels abus n'avait pas échappé aux évêques belges lorsque leur fut notifié l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 16 octobre 1830, supprimant, au nom de la liberté des cultes, l'obligation de l'antériorité du mariage civil. Dès le 23 de ce même mois, ils firent parvenir aux curés des instructions leur ordonnant de suivre la même marche qu'auparavant, savoir l'accomplissement régulier des formes civiles avant la célébration du mariage à l'église, avec la seule exception des cas où le soin du salut des âmes exigeait qu'on fût autrement, mais alors même les curés devaient en référer à leur supérieur ecclésiastique. « Or, disait l'archevêque de Malines dans ses instructions, nous avons statué, de concert avec tous les autres évêques de Belgique, que nous n'accorderions jamais l'autorisation de procéder à la célébration du mariage avant que les époux ne se soient présentés devant le magistrat civil, aussi longtemps qu'il restera quelque espérance que, dans un temps moral, on pourra arriver à lever les obstacles qui s'opposent à ce que les formalités civiles précèdent le sacrement. »

La Section centrale a donc cru qu'il y a lieu de compléter la proposition de loi pour empêcher que, sous prétexte de mariage *in extremis*, on ne marie religieusement des personnes qui, en réalité, ne seraient pas en danger de mort prochaine. Pour cela il faut instituer une sorte de contrôle et permettre au parquet de s'assurer, en temps utile, que le ministre du culte s'est réellement trouvé dans le cas spécial que prévoit la loi.

Puisque ce n'est que par une dérogation précise à la règle qu'il est permis au ministre d'un culte de procéder à la bénédiction nuptiale avant le mariage civil, il paraît naturel qu'on lui impose l'obligation de signaler immédiatement au procureur du roi l'usage qu'il a fait de la faculté exceptionnelle de la loi. Il a donc paru à la Section centrale que, si ce magistrat en est averti au plus tard dans les 48 heures du mariage célébré *in extremis*, il lui sera possible de provoquer immédiatement une instruction, d'obtenir sans retard des renseignements certains sur l'impossibilité alléguée et de vérifier soigneusement l'exactitude des affirmations du ministre du culte.

Cette mesure destinée à assurer, le cas échéant, la répression d'une violation de la loi aurait en même temps un effet préventif fort efficace : on ne s'exposera pas à éluder la loi, quand on sera certain qu'en

toute hypothèse une enquête aura lieu, qui fera aisément la lumière sur un fait tout récent.

Il paraît utile que pareille information soit aussi donnée à l'officier de l'état civil de la commune. Ce magistrat local, ainsi averti, pourra souvent, mieux que personne, se renseigner sur des faits qui se sont passés non loin de lui et éclairer la justice dans ses investigations.

La Section centrale propose donc d'ajouter, au texte primitif de l'honorable M. Woeste, la phrase suivante : « Néanmoins la peine prévue par le paragraphe premier sera encourue par le ministre du culte si, au plus tard dans les quarante-huit heures après la bénédiction nuptiale, il n'en a informé l'officier de l'état civil de la localité et le procureur du roi. »

L'ensemble de la proposition ainsi amendée a été adopté par la Section centrale, à l'unanimité moins une voix. Le membre dissident a motivé son vote en disant qu'il est disposé à simplifier les formalités du mariage civil, afin de donner, dans les cas extrêmes, aux consciences religieuses la plus large satisfaction possible à l'égard de la bénédiction nuptiale, mais qu'il reste inflexiblement attaché au caractère civil du mariage.

Le Rapporteur,
LÉON MABILLE.

Le Président,
E. NERINCKX.

TEXTE AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 267 du Code pénal est modifié comme il suit :

« Sera puni d'une amende de 30 à 500 francs tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

« Cette disposition ne sera pas applicable lorsque la personne requérant le mariage était en danger de mort et que tout retard apporté à la bénédiction nuptiale eût pu avoir pour effet de rendre le mariage religieux impossible. *Néanmoins la peine prévue par le § 1^{er} sera encourue par le ministre du culte si, au plus tard dans les quarante-huit heures après la bénédiction nuptiale, il n'en a informé l'officier de l'état civil de la localité et le procureur du roi. »*

I. — Chambre des représentants.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du 27 novembre 1908.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous abordons examen de la proposition de loi due à l'initiative de M. Woeste et modifiant l'article 267 du Code pénal.

La discussion générale est ouverte.

Nous nous trouvons en présence de deux textes : celui de la proposition initiale et celui de la section centrale.

M. Woeste se rallie-t-il au texte proposé par la section centrale ?

M. WOESTE. — Non, Monsieur le président.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Monsieur le président, j'ai proposé un amendement de forme au texte de la section centrale.

M. MECHELYNCK. — M. le ministre ne voudrait-il pas développer immédiatement cet amendement ?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Volontiers. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer tend simplement à rectifier les termes employés sans d'ailleurs rien changer au fond de la disposition.

Voici ce que porte le texte de la section centrale qui, sur ce point, est conforme au texte de la proposition de l'honorable M. Woeste :

« Cette disposition ne sera pas applicable lorsque la personne requérant le mariage était en danger de mort et que tout retard apporté à la bénédiction nuptiale eût pu avoir pour effet de rendre le mariage religieux impossible. »

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer a un double objet. Il tend d'abord à n'employer dans la disposition visée que les mots « bénédiction nuptiale » parce que ces mots sont les seuls qui se trouvent dans le § 1^{er} de l'article 267 et dans la Constitution.

Mon amendement a un second objet : aux termes de la disposition du projet de loi, il semble que la réquisition doive avoir été faite par la personne qui était en danger de mort. La disposition porte en effet les mots « ... lorsque la personne requérant le mariage était en danger de mort ... ».

Or, il est évident que, dans bien des cas, la personne en danger de mort fera faire cette réquisition par un de ses proches. C'est pour éviter des inconvénients que le texte proposé pourrait faire surgir que je propose de le modifier de la manière suivante :

« Cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'une des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale était en danger de mort, et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir pour effet de la rendre impossible. »

Pour le surplus — mais ceci n'est pas un amendement — je demanderai à la Chambre de ne pas voter le paragraphe ajouté au texte primitif par la section centrale.

M. MECHELYNCK. — Vous écarterez la dernière phrase du deuxième paragraphe ?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Giroul.

M. GIROUL. — Messieurs, à première vue la proposition de l'honorable M. Woeste apparaît comme tout à fait anodine.

Un homme est sur le point de mourir ; il désire légitimer par le mariage des relations irrégulières. Il appelle un prêtre pour que celui-ci lui donne la bénédiction nuptiale. L'article 16 de la Constitution et l'article 267 du Code pénal interdisent pareille cérémonie. Dès lors, n'y aurait-il pas lieu, propose l'honorable M. Woeste, d'admettre une exception pour ces cas extrêmes et d'autoriser le prêtre à procéder d'abord au mariage religieux ?

Sans doute, Messieurs, le cas prévu par l'honorable M. Woeste mérite considération. Mais il y a un moyen plus régulier, plus constitutionnel et plus logique de satisfaire l'honorable membre. C'est de simplifier, pour des cas de l'espèce, les formalités du Code civil.

L'article 7 de la loi du 26 décembre 1891 autorise déjà le procureur du roi à dispenser, pour des cas graves, les parties de la publication et de tout délai. M. Woeste estime que ce n'est pas suffisant, que ce n'est qu'une abréviation de délai, alors qu'il faudrait suppression de tout délai.

Il est aisé de remédier aux imperfections de cette loi du 26 décembre 1891. Que l'on donne au bourgmestre de la commune le pouvoir de marier sans publications ni délai dans les cas prévus par l'article 7 de la loi de 1891. Et ainsi disparaîtront de notre législation les lacunes qui semblent tant impressionner l'honorable M. Woeste.

Ce système offre un grand avantage. Il permettra à ceux qui ont passé dans le concubinage la plus grande partie de leur vie et qui veulent en sortir à l'article de la mort de régulariser leur situation. En s'adres-

sant directement à l'officier de l'état civil, en introduisant auprès de lui une espèce de référé pour le mariage immédiat, ils obtiendront sur-le-champ satisfaction.

Il n'est, en effet, pas plus difficile de mander à son chevet l'officier de l'état civil que le prêtre catholique. Ils peuvent, au surplus, arriver tous deux en même temps. Et alors le mariage civil ayant été consacré *in extremis*, le concubin tardif au repentir — car c'est précisément celui-là que la proposition de M. Woeste vise — aura régularisé sa situation, tandis que s'il n'a, avant de rendre son dernier soupir, que la bénédiction nuptiale, il n'en mourra pas moins en état de flagrant concubinage.

Vous saisissez donc, Messieurs, les avantages appréciables de mon système.

Le système de l'honorable M. Woeste, au contraire, présente à nos yeux de graves inconvénients. Comme je viens de le dire, il ne supprime pas le concubinage. Toutes les bénédictions du clergé, du pape et des évêques sont impuissantes à consacrer une union légitime! Et comme il s'agit de la bénédiction d'une union, la saine logique enseigne qu'il est impossible de bénir une union qui n'a pas été consacrée, qui n'existe pas : on ne ratifie pas le néant! Le baron Beyts le disait au Congrès national :

« Si le prêtre donne la bénédiction nuptiale sans le contrat civil, c'est comme s'il voulait administrer le baptême à un enfant qui n'existerait pas! »

La proposition de l'honorable M. Woeste, d'autre part, va à l'encontre des principes consacrés par la société moderne et proclamés par notre Constitution. L'honorable membre et l'honorable M. Mabilie, rapporteur de la section centrale, ont fait de l'article 16, § 2, de la Constitution un historique à mes yeux absolument inexact et contraire aux volontés réellement exprimées par le Congrès national.

« Notre Constitution, dit l'honorable M. Mabilie, ne considère pas comme un dogme l'antériorité du mariage civil. Le texte de l'article 16 constitue bien plutôt une formule transactionnelle. »

Messieurs, c'est mal envisager les discussions du Congrès.

La transaction n'est qu'apparente. Le principe qui a été proclamé par le Congrès national, c'est celui de la nécessité d'assurer l'état civil des personnes; c'est celui de la laïcité du mariage; c'est celui de l'intérêt de tous dominant les intérêts particuliers. Au-dessus des convenances des diverses religions, il y a un intérêt supérieur, d'ordre public, devant lequel toutes les religions doivent s'incliner. Voilà, Messieurs, le principe sur lequel le Congrès a paru presque unanimement d'accord.

« Il faut, disait M. Delacqz, que tous les cultes soient libres et indépendants, mais il faut aussi que la loi civile conserve toute sa force; il faut plus : il faut que la puissance temporelle prime et absorbe, en quelque sorte, la puissance spirituelle, parce que la loi civile étant faite dans l'intérêt de tous, elle doit l'emporter sur ce qui n'est que l'intérêt de quelques-uns. »

« J'ai pensé, disait M. Forgeur, que la liberté des cultes devait être entière, sans entraves, et que l'Etat ne devait pas s'immiscer dans les affaires de religion : je le pense encore; mais je ne pense pas que cette règle soit si générale qu'elle ne souffre aucune exception, et s'il est vrai que la loi civile fut froissée par la loi religieuse dans une circonstance donnée, j'aime mieux apporter quelque restriction à la liberté religieuse parce que je ne crois pas devoir mettre au-dessus des intérêts de tous ce qui n'est fait que dans l'intérêt de quelques-uns!... »

« Entendons-nous bien sur ce que c'est que la liberté des cultes. Demandons-nous si cette liberté peut aller jusqu'à porter atteinte à la loi civile, et voyons si cette dernière n'a pas été faite dans l'intérêt de tous, si par conséquent, lorsque son intérêt parle,

tous les intérêts particuliers ne doivent pas se taire?... »

Voilà, Messieurs, les principes qui animaient les membres du Congrès national. N'est-ce pas là la proclamation du dogme de la prédominance du pouvoir civil sur les sectes religieuses? Et — il est bon de le rappeler — qui proposa le texte de l'article 16, § 2, de la Constitution?

« Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. » Qui proposa ce texte?

Ce fut M. Forgeur, qui, précédemment, avait si fièrement revendiqué les droits de la société civile!

Cela ne fait-il pas justice de cette affirmation que le texte de l'article 16 constitue une formule transactionnelle?

Sans doute, l'article 16 n'exclut pas l'éventualité d'exceptions à établir par la loi. Mais il ne l'admet qu'à titre tout à fait restrictif, pour des cas que le législateur n'a pu encore prévoir.

« S'il y a lieu », dit l'article. Et cette expression vise tellement un fait nouveau qu'au Congrès un membre de l'assemblée insista pour que de l'amendement de M. Forgeur disparût la phrase « s'il y a lieu ». Or, Messieurs, depuis soixante-dix-huit ans aucune circonstance nouvelle n'est apparue pouvant justifier l'exception autorisée par la Constitution.

A aucun moment, aux périodes les plus réactionnaires de notre histoire, à l'époque des luttes les plus ardentes, même après l'apparition du *Syllabus*, le Parlement n'a été saisi d'une proposition de loi établissant cette exception. Ce n'est que le 12 mars dernier que l'honorable M. Woeste a déposé sa proposition sur le bureau de la Chambre. Et sur quoi la base-t-il? Sur un seul fait : Un habitant d'Overhoulre, gravement malade, désirant légitimer par le mariage des relations qu'il avait nouées et, en présence des lenteurs administratives de la procédure civile, se faisant marier par un prêtre qui fut poursuivi devant le tribunal correctionnel!

Ce cas avait déjà été prévu au Congrès national. M. Woeste en convient. C'est, dit-il dans les développements de sa proposition, le cas prévu par M. A. Rodenbach au Congrès quand il disait : « Un catholique vit en concubinage avec une femme. Cet homme est malade, il envoie chercher un prêtre et lui dit : « Mariez-moi! » Ce prêtre peut-il lui dire : « Vous êtes-vous fait afficher à la municipalité pendant quinze jours? » Non, Messieurs, il le mariera parce que s'il fallait attendre le mariage ne serait plus possible. Eh bien, blâmera-t-on ce prêtre? »

Cette considération, Messieurs, n'a pas été suffisante pour modifier l'opinion de notre assemblée constituante. Et voici — chose que M. Woeste a négligé de faire connaître — comment Charles de Brouckere répondait à l'objection de M. Rodenbach :

« Je ne sais, disait-il, si je dois répondre à un exemple ou plutôt à une supposition mise en avant par un membre de cette assemblée. »

« Un homme, a-t-il dit, a vécu dans le concubinage; il se trouve au lit de la mort et envoie chercher un prêtre pour le marier au dernier moment. Pour l'acquit de sa conscience, il veut épouser sa concubine : que fera le prêtre, a-t-on demandé? »

« Eh, Messieurs, quel intérêt le moribond a-t-il à recevoir la bénédiction nuptiale? Quel intérêt cet homme a-t-il à recevoir la bénédiction nuptiale? C'est de mourir tranquille. Eh bien, que doit dire le prêtre? »

« Je ne peux pas vous marier parce que la loi me le défend; mais puisque vous avez un repentir sincère, Dieu vous pardonnera. »

Et cette réponse fut couverte par les bravos de l'assemblée; et celle-ci vota, en écartant l'hypothèse de M. Rodenbach, le texte de l'article 16, § 2, de la Constitution!

Dans ces conditions, j'estime qu'il n'y a pas lieu pour la Chambre de légiférer, septante-huit ans après

le Congrès national, sur un cas spécial que celui-ci n'avait pas jugé digne de ses préoccupations.

Mais, Messieurs, la proposition de l'honorable M. Woeste n'est pas seulement inutile et contraire à nos principes constitutionnels, elle est aussi dangereuse.

A deux reprises depuis le Concordat, en 1814 puis en 1830, par un arrêté du 16 octobre du gouvernement provisoire, le clergé eut la liberté de procéder à la bénédiction nuptiale avant la cérémonie du mariage civil. Les abus furent chaque fois bientôt tels qu'un arrêté du 10 janvier 1817 dut rétablir les dispositions du Code pénal mal à propos abrogées; et, en 1831, quelques mois après l'arrêté du gouvernement provisoire, M. Forgeur signalait au Congrès une série de faits scandaleux posés par le clergé à la faveur de cette disposition.

N'en sera-t-il pas de même aujourd'hui? L'Eglise n'a rien abdiqué de ses prétentions à l'absorption du pouvoir temporel par ce qu'elle appelle le pouvoir spirituel. L'exemple donné par certaines classes élevées de la société du mépris de la cérémonie civile du mariage éclate encore à certains intervalles. Ce sont des hobereaux allant en veston, un parapluie sous le bras, dans une tenue négligée, faire consacrer leur union devant l'officier de l'état civil, puis, le lendemain, se rendant à l'Eglise, en grande solennité et en étalant un luxe tapageur, pour faire procéder à la bénédiction nuptiale!

Puis, Messieurs, l'ignorance du paysan — auquel on persiste à refuser l'instruction obligatoire — ne constitue-t-elle pas un danger qui nous autorise à craindre qu'il ne se figure encore aujourd'hui — et il se le figure encore dans beaucoup de nos villages — que le seul mariage valable est celui qui se célèbre à l'église aux sons des orgues et des instruments?

Ah! Messieurs, je sais bien que M. Woeste limite sa proposition aux cas de nécessité reconnue. Mais qui sera juge des cas de nécessité? Comment les établir? Qui appréciera que le requérant est en danger de mort? N'y a-t-il pas lieu de redouter des abus? Et lorsqu'il y aura infraction et que quelqu'un, qui n'était pas plus en danger de mort que n'importe quel membre de cette assemblée, aura contrevenu à la loi en simulant le cas de danger de mort ou de maladie grave, les parquets poursuivront-ils ou bien ne seront-ils pas enclins — si des préjugés religieux les dominent — à estimer que le requérant était en danger de mort, qu'il y avait, parlant, nécessité?

Que ne voit-on pas déjà aujourd'hui en matière de fraude et de corruption électorale? De même en matière de violation de la loi sur les inhumations? N'en a-t-on pas vu un, et non des moindres, en révolte contre les arrêts de la cour de cassation?

Tout cela, Messieurs, n'est pas de nature à nous donner tous nos apaisements au sujet de l'éventualité des abus que nous redoutons, même dans le cas bien spécial spécifié par l'honorable M. Woeste.

La proposition de l'honorable membre ne constitue, à mes yeux, qu'un retour offensif de l'Eglise dans le domaine mixte. Nous avons maintes fois assisté à la manifestation de ses prétentions en matière d'inhumation, en matière d'enseignement et en matière de bienfaisance. Aujourd'hui, c'est en matière de mariage qu'elle cherche à faire une première brèche dans le domaine de la législation civile.

J'exprime l'espoir que, plus de septante-cinq ans après l'œuvre du Congrès national, la Chambre ne s'engagera pas dans cette voie.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Destrée.

M. DESTREE. — Messieurs, le projet de M. Woeste nous laisse indifférents. Il ne faut y voir ni l'heureuse et solennelle réparation d'une iniquité, ni une entreprise redoutable contre les institutions civiles.

A le considérer dans son texte seul, il ne nous paraît pas excessif.

La Constitution a pu, avec d'excellentes raisons,

ordonner que le mariage civil précéderait toujours le mariage religieux, et le Code pénal a logiquement dû sanctionner cette disposition.

Toutefois, il nous est impossible de considérer comme délictueux l'acte d'un prêtre qui, dans les circonstances exceptionnelles du projet, bénirait un mariage non préalablement célébré civilement. L'acte nous paraît inoffensif et de nature à donner des satisfactions de conscience à certains croyants, satisfactions qu'il nous paraîtrait contraire à la liberté de leur interdire. Semblable mariage, en effet, que le moribond trépassé ou survive, ne peut produire aucun effet civil; il intéresse peut-être la conscience, mais non la loi, à l'égard de laquelle il n'est pas un mariage. En tant que législateurs, nous ne pouvons nous occuper que du mariage civil, le seul qui soit valable au regard de la société, le seul qui puisse avoir des conséquences civiles.

Toutes les autres formes d'unions, qu'elles soient dictées par des croyances religieuses ou des opinions philosophiques, sont également inexistantes pour le législateur. Toutes peuvent, selon les cas, s'inspirer des calculs les plus bas ou de la moralité la plus haute. Le vieux Reclus mariant patriarcalement ses filles est aussi auguste que n'importe quel prêtre à l'autel.

Si cette vérité de notre droit public était connue de tous les citoyens, si l'on ne pouvait plus profiter de l'erreur et de la crédulité pour faire des victimes, nous ne verrions même aucun inconvénient à aller plus loin que M. Woeste et à proposer l'abrogation totale de l'article du Code pénal qui nous occupe. Mais cette suprématie serene de la loi ne peut encore être consacrée. L'article constitutionnel et sa sanction pénale sont encore nécessaires pour éviter qu'on n'abuse de l'ignorance de certains pour leur représenter comme valable un mariage sans effet légal. L'article doit donc être maintenu et l'adoption de la proposition de M. Woeste constituera le tempérament équitable dont il pouvait avoir besoin.

Voilà les raisons pour lesquelles nous ne pouvons voter contre le projet de loi. Mais il en est d'autres qui nous interdisent de lui apporter notre adhésion complète.

Qui sait si l'anodine proposition qui nous est soumise ne donnera pas lieu à des abus plus graves que ceux auxquels elle prétend remédier? N'est-elle pas l'indice d'un retour offensif de l'Eglise catholique, jadis maîtresse de l'état civil et qui rêve toujours de reconquérir ce qu'elle a perdu?

L'Etat moderne doit aux églises de tout genre la liberté la plus complète; il n'a ni à les encourager ni à les opprimer, et l'idéal serait qu'il pût les ignorer. Mais les confessions ne se contentent pas de cette neutralité et de cette tolérance: elles sont agissantes et souvent offensives. Contre elles, l'Etat doit alors se défendre et nous n'entendons pas, nous, faillir à ce devoir. Le mariage civil est le seul qui, à l'heure présente, ait une valeur légale: nous considérons ce résultat comme une conquête de l'esprit moderne de liberté et nous ne voulons pas, en votant le projet de loi de M. Woeste, paraître lui porter une atteinte si minime et si insignifiante qu'elle puisse être. C'est pourquoi nous préférons nous abstenir.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woeste.

M. WOESTE. — Je remercie, dans une certaine mesure, l'honorable M. Destrée des paroles qu'il vient de prononcer. Il a, en effet, reconnu, à l'encontre du discours de l'honorable M. Giroul, que le projet en discussion, sans être parfait à ses yeux, et tout en soulevant peut-être quelques objections, n'était pas excessif et qu'il constituait un tempérament équitable apporté au régime de l'article 46 de la Constitution.

Mais si je remercie l'honorable M. Destrée des paroles qu'il vient de prononcer, je ne remercie pas l'honorable M. Giroul de son discours, car celui-ci

tend à donner, au projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, un caractère et un but qui sont bien loin de la pensée de son auteur et des sentiments de ceux qui sont disposés à l'appuyer.

Ma proposition de loi répond, en réalité, à un grief ancien des catholiques. Peut-être n'avait-on pas trouvé jusqu'ici la formule exacte qui peut donner satisfaction à ce grief. Cette formule, je pense, est trouvée actuellement. Elle est empreinte d'un caractère de modération qui me paraît incontestable; et la proposition a été provoquée par un fait à ce point regrettable que, devant le tribunal d'Audenarde, auquel il avait été dénoncé, le ministère public, tout en requérant contre le prêtre qui avait célébré un mariage religieux, a exprimé le vif regret que, dans des circonstances pareilles, on dut aboutir à de semblables extrémités.

Pour nous, Messieurs, et d'après nos croyances, le mariage est un sacrement; or, faire dépendre la réception d'un sacrement de formalités prévues par la loi civile, c'est porter une atteinte à la liberté religieuse. Cependant, les effets civils du mariage sont si importants à obtenir que les catholiques du Congrès n'ont pas hésité à se rallier à la règle qui est posée par l'article 16 de la Constitution et que nul parmi les catholiques d'aujourd'hui ne songe, je pense, à vouloir renverser cette règle ni à demander, comme semble le croire l'honorable M. Giroul, que le principe de l'article 16 soit aboli.

Quand donc l'honorable M. Giroul vient soutenir que la proposition est en opposition avec les principes qui ont dominé au Congrès national, il se trompe manifestement: le principe est maintenu; mais le texte même de la Constitution, tout en consacrant la priorité du mariage civil, ajoute: «sauf les exceptions à établir par la loi s'il y a lieu».

Or, la proposition vise précisément une exception. Elle se renferme donc dans des termes d'une très grande modération et c'est, par suite, aller à l'encontre du texte même voté par le Congrès que de prétendre qu'elle ait pour objet de le renverser.

Aussi l'honorable M. Giroul, pour appuyer sa thèse, a-t-il dû se retrancher derrière une parole de M. Defacqz, disant que la puissance temporelle doit primer et absorber en quelque sorte la puissance spirituelle.

L'honorable membre a perdu de vue que ces paroles de M. Defacqz ont trouvé leur expression dans l'amendement présenté par M. Defacqz lui-même et que cet amendement a été rejeté au Congrès par une grande majorité: il n'a réuni que 59 suffrages en sa faveur. Il est donc assez étrange, pour combattre la proposition, de venir dire qu'elle est en opposition avec la Constitution et que, pour démontrer cette thèse, on invoque précisément l'opinion d'un homme dont les vues ont été rejetées par le Congrès national.

A la vérité, l'honorable M. Giroul invoque un autre argument. Il dit que M. Rodenbach avait prévu précisément au Congrès le fait que vise la proposition de loi, que M. Charles de Brouckere lui a répondu et que les idées de M. Rodenbach n'ont pas été accueillies. L'honorable membre se trompe, car il a été manifestement donné satisfaction aux idées de M. Rodenbach par le texte même de la Constitution qui a laissé au législateur le soin d'apporter des exceptions au principe de l'article 16 si le reconnaissait que ces exceptions étaient nécessaires.

L'honorable membre voit dans la proposition un retour offensif de l'Eglise contre les principes de la société moderne, et je regrette qu'en ce point l'honorable M. Destree ait cru devoir quelque peu se rallier à l'opinion de l'honorable membre.

Il n'y a là, Messieurs, aucune espèce de retour offensif de l'Eglise. L'Eglise admet parfaitement les conditions de la société belge moderne; elle n'a pas protesté et elle ne proteste pas contre le régime

consacré par l'article 16 de la Constitution, et si aujourd'hui, avec l'assentiment de mes amis, j'ai proposé de régler une exception rentrant dans le texte même de l'article 16, ce n'est pas, je vous prie de le croire, à la demande de l'Eglise. Je n'ai reçu à cet égard aucune espèce de sollicitation, et c'est parce que j'ai été frappé de la condition malheureuse de personnes se trouvant en danger de mort et voulant mourir en paix avec leur conscience et tâcher de se réconcilier avec Dieu, c'est dans l'intérêt, dis-je, de ces malheureux que ma proposition a été faite. Elle ne s'inspire en aucune façon des noirs desseins que l'honorable M. Giroul a bien voulu y découvrir.

Il a fait, Messieurs, une autre objection. Ma proposition, bien qu'après lui l'honorable M. Destree ait reconnu qu'elle était modérée dans son texte, effraye au contraire l'honorable M. Giroul et il nous dit: Qui donc appréciera le danger de mort?

Eh bien, Messieurs, le danger de mort sera apprécié par les personnes qui demanderont au prêtre de bénir leur union. Il sera apprécié par le prêtre lui-même sous sa responsabilité, et quand il sera reconnu en fait que le danger de mort n'existait pas, eh bien! le prêtre, dans ce cas, sera poursuivi en vertu de la disposition première de l'article 267 du Code pénal.

M. HOYOIS. — A moins qu'il n'y ait erreur de bonne foi.

M. WOESTE. — Naturellement. Rien donc ne sera changé à la situation actuelle, si ce n'est que dans un cas où il sera reconnu en fait qu'il y avait urgence, la répression ne se produira plus.

Messieurs, je pense donc qu'après ces considérations, qui font justice des objections qui ont été présentées par l'honorable M. Giroul, ceux qui ont souci non seulement du texte et de l'esprit de la Constitution, mais aussi des intérêts mêmes des malheureux qui se trouvent dans la situation visée par le projet de loi, ne peuvent pas hésiter à s'y rallier.

L'honorable ministre de la justice a proposé tout à l'heure des modifications de forme au texte que j'avais soumis à la Chambre. Ces modifications de forme, je n'hésite pas à le dire, améliorent la proposition, et je m'empresse de m'y rallier. Mais comme M. le ministre de la justice lui-même, je demande à la Chambre de ne pas se rallier à l'adjonction proposée par la section centrale.

Aux termes de celle-ci «la peine prévue par le § 1^{er} sera encourue par le ministre du culte si, au plus tard dans les 48 heures après la bénédiction nuptiale, il n'en a informé l'officier de l'état civil de la localité et le procureur du roi».

Je pense que cette adjonction ne se justifie pas suffisamment et qu'elle pourrait, dans certains cas, alarmer les familles.

Je dis, Messieurs, qu'elle ne se justifie pas suffisamment, car on ne comprend guère qu'un prêtre mariant, dans les conditions prévues par le second paragraphe de l'article 16, dans les conditions prévues par ma proposition, puisse se considérer, en quelque sorte, comme un délinquant et aller se dénoncer lui-même au procureur du roi. Cela ne se conçoit pas, et cela est contraire à la nature même de l'acte qui est posé et qui était légitimé par les circonstances.

Mais, en outre, je crois que cette adjonction placerait dans les circonstances susdites ceux qui réclameraient l'intervention du prêtre dans une situation très difficile.

Il arrive, surtout dans la classe ouvrière, qu'il y a des relations illégitimes qui existent depuis longtemps. Un homme et une femme vivent ensemble. Les voisins, le quartier les croient mariés.

C'est en quelque sorte une situation acquise: on ignore qu'ils ne sont pas mariés devant l'officier de l'état civil et devant l'Eglise. Puis le danger de mort se produit et les personnes dont il s'agit, voulant

mourir en paix avec leur conscience, font appeler le prêtre; mais elles désirent que le secret soit gardé; et c'est dans ces conditions-là que son intervention est réclamée.

M. FLÉCHET. — Et que faites-vous de la confession? Elle suffit cependant pour assurer la paix avec la conscience, d'après vous.

M. WOESTE. — La confession ne peut légitimer des relations irrégulières, si celles-ci ne deviennent pas légitimes.

M. GIROUL. — Vous encouragez le concubinage.

M. WOESTE. — Moi, encourager le concubinage? Je ne saisis pas la portée de l'observation, puisque ma proposition a précisément pour but de mettre fin au concubinage. Je disais, quand on m'a interrompu, que si l'adjonction proposée par la section centrale était adoptée, il en résulterait en quelque sorte qu'une enquête administrative et une enquête judiciaire seraient provoquées et qu'ainsi on ferait du bruit autour d'une situation que les intéressés désiraient tenir cachée.

C'est donc dans l'intérêt même des malheureux qui ont vécu pendant longtemps dans cette situation fautive que l'adjonction proposée par la section centrale ne doit pas être admise.

Il s'agit d'apporter aux personnes qui se trouvent dans le cas qui nous occupe une satisfaction de conscience, et l'on ne comprend pas que, cette satisfaction leur ayant été accordée, il puisse y avoir lieu à répression par les tribunaux correctionnels.

Le sentiment public a d'ailleurs fait justice depuis longtemps des poursuites qui, en pareil cas, ont dû être intentées. Et ici je m'adresse à la conscience de mes adversaires: s'ils se trouvaient dans la situation où se trouve le prêtre visé par la proposition de loi, s'ils étaient prêtres eux-mêmes, j'ai assez confiance dans les sentiments de leur cœur, dans leur esprit d'équité pour être convaincu qu'ils ne refuseraient pas leur ministère et que, ne songeant qu'à empêcher que des hommes aux prises avec les affres de la mort ne meurent dans le désespoir, ils seraient heureux de pouvoir, en consacrant leur union, leur assurer cette consolation suprême. Je fais donc appel à la conscience et à la tolérance de la Chambre, et c'est en me plaçant sous l'égide de ces sentiments que je ne doute pas que ma proposition ne recueille son approbation.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Vandewalle.

M. VANDEWALLE. — Messieurs, j'ai écouté avec attention le discours de l'honorable M. Woeste et je dois reconnaître qu'il y a dans son argumentation une grande part de vérité. Dès le début, d'ailleurs, son idée m'a paru intéressante et lorsque j'ai lu le rapport, consciencieusement rédigé par l'honorable M. Mabilie, j'ai eu un mouvement sympathique pour la proposition telle qu'elle se trouve amendée par la section centrale. Et en ce moment encore, si je suis décidé à ne pas donner un vote favorable au texte qui nous est soumis, je voudrais cependant donner à ceux qui préconisent ce texte une preuve de cet esprit de tolérance qui est le fond de la théorie libérale.

Je reprends donc la question. Voici un moribond qui a vécu maritalement avec la femme de son choix sans avoir fait consacrer son union à l'hôtel de ville ou à l'église et qui, prévoyant qu'il va mourir, voudrait — ainsi que le dit l'honorable rapporteur — faire cesser le scandale de sa vie irrégulière. Ses moments sont comptés; pris de remords il veut mettre sa conscience en repos.

Or, l'officier de l'état civil n'a pas eu le temps de se mettre en règle; l'on est à la campagne; le procureur du roi habite au chef-lieu de l'arrondissement, trop loin pour obtenir l'autorisation indispensable.

Mais le prêtre est là, prêt à donner la bénédiction nuptiale avant le moment suprême.

Peut-on refuser au moribond le moyen de remplir ce qu'il croit être un devoir impérieux? Peut-on lui refuser les consolations qu'il attend de cet acte de son culte? J'avoue, Messieurs, que la question ainsi posée m'a laissé tout d'abord perplexe et a produit chez moi une impression plutôt favorable à la proposition. Mon premier mouvement a été de voter dans le sens du rapport de M. Mabilie.

C'était une occasion pour nous libéraux de nous montrer tolérants et de respecter les convictions de ceux qui ne pensent pas comme nous.

Mais j'ai réfléchi. Je me suis dit que le cas doit être très isolé, extrêmement rare, et je me suis souvenu que j'ai été pendant quatre ans évêque de l'état civil à Malines, ville de près de 60,000 habitants. Et voici, Messieurs, le nombre des mariages que nous y avons célébrés pendant ces quatre ans: en 1900, 496; en 1901, 494; en 1902, 532; en 1903, 472; au total, 1,994 mariages.

Or, sur ce nombre, qui atteint près de 2,000, nous avons eu un seul cas de mariage *in extremis*, et encore avons-nous eu tout le temps d'obtenir du procureur du roi la dispense nécessaire et de procéder régulièrement au mariage civil avant la cérémonie religieuse.

M. HOYOIS. — Malines est précisément chef-lieu d'arrondissement.

M. VANDEWALLE. — C'est vrai, mais dans toute la Belgique les communications sont devenues extrêmement faciles; vous allez d'ailleurs entendre tout à l'heure ma proposition.

Messieurs, s'il doit nous être permis de nous préoccuper du sort d'un seul — qui, soit dit en passant, n'est pas toujours très intéressant — il ne faut pas perdre de vue le bien du grand nombre ni l'intérêt supérieur de l'institution.

Les observations que vient de faire mon honorable ami, M. Giroul, sont fort justes et je me demande si la mesure proposée par l'honorable M. Woeste n'est pas inutile au point de vue religieux, et si, au point de vue civil, elle n'est pas compromettante et dangereuse.

En pareille matière, la tolérance dégénère si facilement en abus. Le cas isolé, à la faveur de la loi nouvelle, pourrait aisément se généraliser. Il y a bien des maladies graves dont on parvient à se remettre et, une fois le danger écarté, l'homme un instant menacé peut retomber dans ses anciens errements et ne plus vouloir de l'intervention de la loi.

Il est marié selon l'Eglise, cela lui suffit; il sait bien, comme bon catholique, qu'il a contracté des devoirs conjugaux, mais il se contente d'exercer ses droits.

Et quand sa femme insiste pour faire légitimer la situation aux yeux de tous et pour faire donner aux enfants un état civil régulier, il résiste, il remet l'affaire au lendemain et le lendemain n'apporte pas la solution et le scandale continue à s'étaler au grand jour.

Messieurs, je reprends ici l'argumentation très serrée de l'honorable rapporteur.

Ecoutez bien ceci, Messieurs: celui qui parle c'est l'honorable M. Mabilie, professeur de droit civil à l'université de Louvain:

« Il est du plus haut intérêt qu'il n'existe pas, en dehors du mariage légal, des unions dont certains pourraient se contenter, parce que religieusement célébrées elles apporteraient quelque apaisement à leur conscience. En effet, de telles unions, presque toujours tenues secrètes, conserveraient pour le public le caractère d'un scandaleux concubinage et elles donneraient naissance à des ménages où les personnes unies n'auraient aux yeux de la loi aucun des droits et des obligations des époux légitimes et où les enfants seraient dans la déplorable situation d'enfants naturels même non reconnus. »

L'on ne pourrait pas mieux dire, et l'argument sub-

siste tout entier dans le cas d'urgence, que le danger soit apparent ou réel.

Donc, considérée au point de vue civil, le seul où doit se placer le législateur, la proposition n'est pas recommandable. La section centrale l'a si bien compris qu'elle nous propose d'y ajouter une disposition complémentaire destinée à la rendre plus inoffensive : l'obligation pour le prêtre d'informer dans les quarante-huit heures l'officier de l'état civil et le procureur du roi.

Mais même avec ce complément le danger n'a pas disparu : la cérémonie religieuse conserve le caractère d'un fait accompli que l'information faite au magistrat ne peut plus lui enlever.

Alors même que l'enquête prouverait que le prétendu danger de mort n'a été qu'un habile simulacre, le couple est bel et bien marié aux yeux de l'Eglise et il y a conflit moral entre l'autorité civile et l'autorité religieuse.

L'une, l'autorité ecclésiastique, vient de dire aux prétendus époux : « Vous êtes unis devant Dieu et devant les hommes, croissez et multipliez ! »

Et l'autre, l'autorité civile, leur dit : « Vous ne faites pas bien; votre situation n'est pas légale et si vous avez ou si vous procréez des enfants, ils ne seront pas légitimes, et quand vous viendrez à mourir, ils n'auront, dans votre succession, aucun droit, aucune prétention à faire valoir. Vous vivez en état de concubinage; ce que vous faites, aux yeux de la loi, est immoral. »

Ce langage juridique, les amis et les connaissances viennent le leur répéter.

Alors, le plus souvent, la femme voudrait bien, mais l'homme trouve plus commode de garder son indépendance, de conserver sa liberté d'allures, et cette attitude continue a provoquer le scandale malgré la bénédiction du prêtre.

La raison pour laquelle les constituants de 1830 ont exigé que le mariage civil précède toujours la bénédiction nuptiale subsiste donc tout entière dans l'hypothèse prévue par l'honorable M. Woeste.

Et je conclus que sa proposition est dangereuse. Mais je vais plus loin et je dis que si nous nous plaçons sur le terrain même où se tient M. Woeste, la proposition n'est pas d'une utilité démontrée.

La loi que nous discutons ne concerne pas les libres-penseurs, ceux qui n'ont d'autre croyance que la vérité scientifique et n'ont d'autre culte que la loi morale.

Elle n'intéresse que les bons et naïfs croyants, fermement convaincus qu'il y a au-dessus d'eux un Etre immatériel qui sait et qui prévoit tout et qui règle tous les événements de leur vie avec une rigoureuse justice, mais aussi avec une bonté infinie.

Dès lors, pourquoi faire cette loi... humaine ?

Si le prêtre, au chevet du malade, craint un dénouement fatal avant l'accomplissement des formalités, il a une chose bien simple à faire, c'est, par une fervente prière, d'intercéder auprès de l'autorité supérieure pour obtenir un sursis afin que la Toute-Puissance prolonge de quelques jours l'existence menacée. Il est certain que le malade ne demandera pas mieux, et le bon Dieu aurait mauvaise grâce de ne pas se laisser fléchir.

M. HOYOIS. — C'est une mauvaise plaisanterie qui n'est pas digne de vous.

DE HEER DAENS. — Dat is een lachspel.

M. VANDEWALLE. — Je vous accorde que c'est une plaisanterie dans le milieu où nous sommes, mais en est-il de même pour ceux qui ont réellement la foi ?...

M. HOYOIS. — Vous ne savez pas ce qu'est la foi.

M. VANDEWALLE. — Soit, je ne sais pas ce qu'est la foi, mais si cependant la prière était exaucée, tout serait pour le mieux, le malade aurait ses apaisements et la loi serait satisfaite, et s'il en était autre-

ment où serait encore le scrupule de conscience à apaiser ?

M. HOYOIS. — N'insistez pas !

M. VANDEWALLE. — Je n'insiste pas et je vous demande vraiment pardon de me servir ici de pareil argument...

M. HOYOIS. — Oui, on vous pardonne..., mais à la condition de ne pas récidiver !

M. VANDEWALLE. — ... qui n'a de force probante que pour ceux qui ont conservé la foi qui sauve ?

M. VERSTEYLEN. — Cela ne valait franchement pas la peine d'être écrit.

M. VANDEWALLE. — En terminant, Messieurs, je remplace la question sur son véritable terrain. Ce qui importe dans l'hypothèse de M. Woeste, pour cet homme et pour cette femme qui vivent en concubinage et dont l'un est menacé de mort, c'est de leur permettre de poser tout de suite cet acte d'honnêteté naturelle qui va les réhabiliter aux yeux de tous : c'est d'établir devant le représentant de la loi le lien conjugal qui permettra à la femme de ne plus devoir rougir, et au mari, s'il se rétablit, de marcher dans la rue la tête haute, d'assurer sans retard un état civil régulier aux enfants, de leur donner une mère légitime et un père dont ils porteront le nom !

Voilà ce qui importe avant tout, et quand cela sera fait, vienne alors le ministre du culte pour bénir l'union à son tour : il pourra le faire rapidement sans se mettre en contravention avec la loi.

Ce qu'il faudrait dans les cas extrêmes, c'est de simplifier les formalités encore trop compliquées qui précèdent le mariage civil, et c'est dans cette voie qu'il faut chercher la solution.

L'honorable M. Denis, membre de la section centrale, l'a parfaitement compris, et c'est aussi dans ce sens que j'ai rédigé la proposition que je viens de remettre à M. le président.

Je propose, en effet, de supprimer le texte de l'honorable M. Woeste, comme aussi celui de la section centrale, et je propose d'ajouter comme troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 26 décembre 1891 la disposition suivante :

« Lorsque la personne requérant régulièrement le mariage est en danger de mort et que tout retard peut rendre l'union conjugale impossible, l'officier de l'état civil peut passer outre immédiatement, sans publication préalable, à la célébration du mariage, à la condition d'en informer le procureur du roi dans les vingt-quatre heures. »

Ce que j'ai voulu, Messieurs, en vous soumettant cette proposition nouvelle, c'est faire preuve de tolérance et permettre aux moribonds qui se trouvent dans le cas prévu par M. Woeste d'apaiser leurs scrupules religieux tout en observant les préceptes de la saine morale.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Vandewalle, je dois vous faire remarquer que votre amendement à toutes les allures d'une proposition nouvelle.

M. VANDEWALLE. — C'est une proposition nouvelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous demandez, en effet, la suppression du texte proposé par M. Woeste et de l'amendement de la section centrale et leur remplacement par votre rédaction. C'est donc bien une proposition nouvelle...

M. VANDEWALLE. — Mais, oui, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — ... et, dans ces conditions, il faut suivre la procédure organisée pour le dépôt des propositions de loi.

M. VANDEWALLE. — Parfaitement, Monsieur le président.

M. JOUREZ. — Alors il faudrait suspendre la discussion.

M. VANDEWALLE. — Eh bien, Messieurs, si ma proposition ne peut pas être considérée comme un amendement à la proposition de M. Woeste, je

dépense mon texte comme une proposition de loi nouvelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle sera donc renvoyée aux sections, qui décideront s'il y a lieu d'en autoriser l'impression.

M. CAPELLE. — Mais il faudrait suspendre la discussion alors.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Carton de Wiart.

M. CARTON DE WIART. — Messieurs, l'honorable M. Vandewalle nous a confessé que son premier mouvement avait été de se rallier à la proposition de loi telle qu'elle était sortie des travaux de la section centrale.

Mais il a aussitôt ajouté que son second mouvement le portait à voter contre cette proposition.

Je connais trop bien notre honorable collègue pour croire qu'il appartient à l'école de Talleyrand, qui disait : « Il faut toujours se délier du premier mouvement, parce que c'est le bon. » N'empêche que le premier mouvement de l'honorable M. Vandewalle avait bien inspiré, en lui faisant comprendre que cette proposition, en somme bien modeste, sur laquelle nous avons à statuer, ne peut compromettre en aucune mesure l'intégrité de nos principes constitutionnels. De quoi s'agit-il ? De combler une lacune que l'article 16 de la Constitution et l'article 267 du Code pénal semblent l'un et l'autre avoir prévue. De supprimer dans un cas exceptionnel, je pense, un délit qui apparaît dans ce cas comme une atteinte fâcheuse et inutile à la liberté de conscience.

On a déjà, Messieurs, rappelé l'origine de l'article 16 de notre Constitution, et l'honorable M. Ma-bille, dans son très intéressant rapport, nous a notamment rappelé que l'illustre Rogier jugeait que cet article blessait la liberté religieuse.

Tel était aussi l'avis de M. Bara, et il est intéressant de rappeler ce qu'écrivait celui-ci en 1869, dans son *Essai de l'Etat et des religions au point de vue de la Constitution* :

« Cette disposition déroge aux principes. La Constitution n'avait ni à empêcher ni à régler le mariage religieux, qui est un acte de culte et qui à ce titre devait être entièrement libre. En le soumettant à la condition de la célébration préalable du mariage civil, elle a empiété sur un domaine qui lui était interdit. »

Et M. Bara, à l'appui de ce loyal avis, cite les paroles d'un membre libéral du Congrès, M. Lebeau, disant :

« Je n'ai nulle sympathie pour les doctrines catholiques ; mais je conçois la liberté avec le pouvoir de faire le bien et celui de faire le mal, en un mot avec ses abus ; si on ne la veut qu'avec le pouvoir de faire le bien, il faut anéantir la presse, l'association et toutes les autres libertés, parce qu'elles aussi peuvent faire le mal. Si vous exigez que le mariage civil précède la bénédiction nuptiale, il faut aussi proscrire la confession. Personne de vous ne voudrait pousser jusque-là les conséquences des restrictions. Il faut, par une déduction logique, impérative, n'en admettre aucune. Je refuse ma sanction à toute disposition restrictive. »

Si cette atteinte manifeste à la liberté religieuse a été votée par les catholiques du Congrès, c'est parce qu'ils étaient convaincus, comme nous le sommes encore, que le mariage civil est un bien et qu'il importait de le faire entrer complètement dans les mœurs.

Cependant, Messieurs, cette disposition restrictive des droits de la conscience, cette atteinte manifeste à la liberté religieuse, comme l'appelait Charles Rogier, a été acceptée au Congrès national par les membres catholiques de l'Assemblée. Pourquoi ? Parce que les catholiques de 1830 s'inspiraient d'une idée qui nous anime encore tous aujourd'hui, celle que le mariage civil en soi est un bien, qu'il est dési-

nable d'inculquer aux populations l'habitude et le respect du régime matrimonial et de la transmission des biens, tels que les régle le Code civil.

M. GIROUL. — Il n'y en a pas d'autre.

M. CARTON DE WIART. — Ce motif avait surtout sa valeur en 1830, puisque le législateur d'alors n'était pas si loin d'un temps où le mariage religieux suffisait. Il importait de faire pénétrer dans toute la population la connaissance des lois nouvelles.

Ainsi s'explique que les catholiques de 1830 n'aient pas hésité à voter, à titre de transaction, une disposition portant cependant atteinte en quelque mesure à la liberté religieuse. Qui ne sait d'ailleurs qu'aujourd'hui l'autorité ecclésiastique recommande et prescrit le mariage civil à ceux qui veulent s'unir, ne fût-ce que pour éviter des situations scandaleuses ou des conséquences choquantes comme celles que M. Vandewalle dénonçait tout à l'heure. Mais le texte de la Constitution comme l'article 267 du Code pénal prévoient des exceptions à la règle de l'antériorité du mariage civil. Or, est-il une exception plus légitime et plus digne d'intérêt que celle pour laquelle nous sommes appelés à légiférer en ce moment ? N'est-ce pas celle que nos prédécesseurs de 1830 et de 1867 ont déjà eue en vue ? Certains vont aujourd'hui plus loin. Ils trouvent que l'article 16 et que l'article 267 devraient disparaître.

Avant même que nous n'eussions connaissance par la déclaration de M. Destree du sentiment de la gauche socialiste sur cette question, nous pouvions lire dans la presse de l'opposition des articles demandant formellement l'abrogation de ces dispositions. D'une part, *le Peuple* déclarait le 20 mars 1908 que la vraie solution était là, ajoutant que les dispositions légales actuelles ne sont que l'effet d'un régime provisoire, conséquence du fait que les registres de l'état civil venaient de passer des mains du clergé entre celles de l'autorité civile. Mais, de son côté, la *Chronique*, dans un article du 7 mars dernier, fait observer que semblables dispositions s'expliquaient à une époque où un régime nouveau bouleversait des habitudes enracinées. Elle réclame la suppression pure et simple de l'article 267 du Code pénal, qu'elle considère aujourd'hui comme n'étant plus d'aucune utilité.

Ainsi, conclut-elle, nous sommes conséquents avec la doctrine libérale : tout ce qui se passe à l'Eglise nous est indifférent. »

Nous ne songions pas aller jusque-là, Messieurs. Et nous ne demandons ni l'abrogation de l'article 16, ni celle de l'article 267. Nous demandons seulement que, s'il y a danger de mort, un prêtre puisse procéder à une bénédiction nuptiale sans être passible de peines correctionnelles.

La section centrale propose, sous forme d'amendement, d'astreindre le ministre du culte qui aura procédé à la bénédiction nuptiale à une sorte de dénonciation. Elle voudrait que dans un délai très court le ministre du culte avisât le parquet de la cérémonie à laquelle il vient de procéder. Pourquoi ? Pour permettre l'ouverture d'une double enquête : une enquête administrative et une enquête judiciaire.

Je ne puis, pour ma part, me rallier à cet amendement, et je crois que s'il était admis la proposition de l'honorable M. Woeste perdrait le meilleur de son efficacité. En effet, ou bien le ministre du culte, placé dans une situation très délicate, exposé à transformer l'accomplissement d'un devoir de conscience, qui ne regarde que deux intéressés, en une révélation qui peut faire scandale, se taira. Il se taira peut-être parce que le secret de la confession sera en cause. Ou bien, s'il fait la dénonciation, le voilà exposé à aller s'expliquer devant un échevin ou au cabinet d'instruction sur les faits les plus innocents.

M. CAPELLE. — Quelle preuve aurons-nous du danger de mort ?

M. CARTON DE WIART. — Je m'attendais à l'obser-

vation de l'honorable M. Capelle. Il demande : Quelle preuve aura-t-on qu'un des intéressés ayant reçu la bénédiction nuptiale se trouvait en danger de mort ? Et j'ai déjà entendu suggérer à ce point de vue l'éventualité d'un amendement qui subordonnerait l'exception que prévoit la proposition à la délivrance d'un certificat médical. Mais je ne pense pas que nous devions entrer dans cette voie.

L'article 267 du Code pénal subsiste. Le parquet continuera à le faire respecter. Si cet article a été violé, il appartiendra précisément au prêtre mis en cause et qui invoquera l'exception que nous allons voter de faire la preuve de sa bonne foi. Il aura à justifier, par toutes voies de droit et notamment par la production d'un certificat médical, qu'il y avait, en réalité, danger de mort. En invoquant l'exception, il devra faire la justification qui seule le mettra à l'abri des poursuites.

On a dit aussi : Mais le prêtre pourra se tromper et croire qu'il y a danger de mort quand le danger n'existera pas ! C'est vrai et, s'il a été de bonne foi, le délit n'existera pas. Mais supposons même, Messieurs, que, de loin en loin, quelque erreur intervienne à cet égard, et que le danger de mort soit même simulé pour tromper la bonne foi d'un ministre du culte : où est, je vous le demande, le grand danger social qui s'ensuivrait ? Considérez plutôt la situation disparate qui existe aujourd'hui tout au désavantage des pauvres gens et des ouvriers.

Que font les gens aisés ou ceux qui disposent de quelque fortune, s'ils veulent obtenir la bénédiction nuptiale et donner la paix à leur conscience par une union qui n'aura d'ailleurs pas d'effet civil ? Ils passent la Manche ou s'en vont en Italie ou dans quelque autre pays où n'existe aucune stipulation analogue à celle de notre article 267. Et ils reviennent mariés religieusement.

Or, cet expédient n'est pas à la portée des pauvres gens et des ouvriers. Et, certes, il s'en est trouvé parmi eux qui ont vécu en concubinage et dont la conscience s'est révoltée tardivement peut-être contre leur propre péché. Nous voulons que si le repentir les assaille à leur dernière heure, quand ils n'ont plus le temps de procéder aux formalités civiles, la paix de leur conscience puisse être assurée. C'est tout le but de la proposition.

Messieurs, je crois inutile d'insister davantage. Le discours de l'honorable M. Destree a marqué vis-à-vis de cette proposition une bonne volonté qui va déjà jusqu'à l'abstention. D'autre part, la tolérance relative qui se dégage du discours de l'honorable M. Vandewalle me paraît aussi le gage que les objections de la gauche s'attachent à des détails, et non au principe même de la proposition.

Je crois avoir rencontré ces quelques objections et j'exprime le vœu que la proposition de M. Woeste, essentiellement libérale au sens étymologique du mot, ne retarde pas longtemps nos travaux.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Monville.

M. MONVILLE. — Messieurs, la proposition de loi de l'honorable M. Woeste fut provoquée par un cas spécial, extrêmement rare, que l'honorable membre signale dans les développements de sa proposition : un prêtre, obéissant aux injonctions de sa conscience, a cru devoir donner la bénédiction nuptiale à des personnes que le mariage n'unissait pas, ou, pour me servir des termes de l'honorable membre, « légitima par le mariage des relations qu'une personne gravement malade avait nouées » ; pour avoir enfreint ainsi l'article 16 de la Constitution, ce prêtre a été, par application de l'article 267 du Code pénal, condamné conditionnellement à une amende de 5 francs.

Le cas est tout à fait spécial ; il a pour cause une lenteur inexplicable de l'autorité civile et du parquet d'Audenarde, et l'on a vu cette chose singulière que le parquet d'Audenarde, qui n'avait pas répondu

assez tôt à la réquisition, poursuivait le prêtre, puis éprouva, le jour de l'audience, quelque hésitation à requérir une condamnation.

Voilà les faits qui ont donné lieu à la proposition de loi.

Les infractions à l'article 267 du Code pénal, depuis 1830, sont très rares ; il y en a eu de 1836 à 1868, soit en trente-deux ans, 23 cas ; de 1873 à 1883, 17 cas, si l'on fait abstraction de l'année 1876 au cours de laquelle 13 cas se sont accumulés, probablement pour des raisons spéciales ; depuis 1883, il n'y a plus de donnée précise, parce que les statistiques confondent cette infraction avec les autres poursuites dirigées contre des officiers d'état civil.

Si le cas est fort rare, je reconnais qu'il est intéressant, digne d'attirer notre attention, et comme l'honorable M. Vandewalle, je suis disposé à répondre à l'invitation de l'honorable M. Carton de Wiart et à examiner avec une très grande bienveillance toute proposition qui aura pour but de mettre fin à ce trouble de conscience que l'honorable M. Woeste a signalé. Mais je ne veux pas m'en tenir seulement à épargner le trouble de conscience au prêtre, je voudrais également, dans le but indiqué par l'honorable M. Mabilie dans son rapport, apporter un remède qui serve la moralité générale et apaise les troubles de conscience du moribond.

Cette conscience-là, enfin réveillée à l'heure de la mort, doit désirer ardemment de réparer les fautes commises pendant la vie.

M. GIROUX. — Légitimer les enfants.

M. MONVILLE. — Des lors, il ne s'agit pas seulement de permettre au moribond, par une bénédiction nuptiale, de contracter un semblant de mariage qui, au point de vue civil, n'aura aucun effet ni conséquence. Tout le monde est d'accord, en effet, que la bénédiction nuptiale n'est pas le mariage, et l'amendement de M. le ministre de la justice le montre nettement. Elle maintiendrait donc le mal causé par le concubinage. Mais il faut mettre le moribond à même de réparer les conséquences de sa faute.

C'est la pensée qui surgit tout naturellement lorsqu'on songe à un mariage *in extremis*, et l'honorable M. Mabilie, dans son rapport, a eu soin de le rappeler. C'est ainsi qu'il écrit :

« Une personne voulant faire cesser le scandale de sa situation irrégulière et recouvrer la paix de son âme en même temps qu'assurer à une femme et à des enfants la situation que fait la loi à l'épouse et aux enfants légitimes ... »

Ces termes-là indiquent très nettement que la préoccupation principale de la section centrale était précisément cette réparation dont je viens de parler et ce souci de la situation de ceux que le moribond laisse après lui.

Il faut bien le dire, Messieurs, le projet de loi, même avec l'amendement de la section centrale, n'aboutit pas à ce but.

Je ne vois pas comment en décidant que le prêtre peut échapper grâce à sa bonne foi à une condamnation, moyennant d'avoir immédiatement prévenu le procureur du roi ou l'officier de l'état civil, on réaliserait le but de haute moralité indiqué par l'honorable M. Mabilie et auquel nous nous associons tous.

C'est donc dans le désir de réaliser une pensée commune que nous faisons certaines objections à votre proposition et que l'amendement de l'honorable M. Vandewalle a vu le jour.

Je ne crois pas que la proposition qui nous est faite mette en danger le principe constitutionnel de l'antériorité du mariage civil.

Je ne discuterai pas les conditions dans lesquelles ce principe a été déposé dans la Constitution. Quelles qu'aient été les raisons qui ont déterminé les constituants...

M. JANSON. — Il y en avait d'excellentes.

M. MONVILLE. — Assurément ! Mais, au point de vue

spécial du projet, je me borne à affirmer qu'il est nécessaire que le mariage civil précède toute bénédiction nuptiale pour assurer une chose à laquelle vous tenez autant que nous et qui, au point de vue des principes religieux qui ont inspiré la proposition de M. Woeste, est au moins aussi importante que celle d'éviter une poursuite et une condamnation conditionnelle à un prêtre : c'est l'organisation de la famille et le maintien de l'état civil.

Quelle sera la situation des enfants et de la femme dans le cas du mariage religieux, à supposer qu'il puisse être fait dans les conditions que propose l'honorable M. Woeste ?

M. JANSON. — C'est ce qu'il faut voir.

M. MONVILLE. — Quelle sera la situation ? Elle sera absolument fautive, elle n'aura aucune sécurité, elle n'aura pas même de sécurité au point de vue du droit canon. En effet, Messieurs, en droit canonique, ce mariage sera essentiellement annulable parce qu'il n'aura pas eu le complément que le droit canonique exige pour que la cérémonie religieuse accordée à la femme la situation d'épouse légitime. Rappelez-vous le principe qui permet d'obtenir l'annulation du mariage à Rome après avoir obtenu le divorce de la loi civile. Il ne créera pas au profit des enfants une situation quelconque ; ils resteront nés d'un commerce illicite.

Au point de vue civil, de quel nom appellerez-vous cette veuve ? Vous serez obligé de lui laisser son nom de jeune fille. Quant aux enfants, ils resteront dans la situation d'enfants illégitimes.

Eh bien, je pense qu'il y a quelque chose à faire dans le sens que l'honorable M. Woeste a indiqué, mais qu'il importe, étant donnée la bonne volonté unanime de la Chambre, de faire quelque chose de complet, et de songer à ceux que le moribond laisse après lui, c'est-à-dire de leur donner un état civil.

J'ajoute que l'honorable membre n'atteint même pas son but extrêmement restreint.

Le prêtre, en effet, peut être victime d'erreurs fort graves. Qui donc l'assurera que le moribond a le désir de voir régulariser, même au point de vue religieux, son concubinage, qu'il est conscient de ce qui se passe autour de lui, de ce qu'on lui demande ? Qui donc l'assurera que l'état dans lequel se trouve le futur conjoint n'est pas le résultat d'une comédie ou de pratiques criminelles ?

Vous ne demandez même pas au prêtre de garantir sa propre conscience par les indications que pourrait lui donner un homme de l'art. Vous vous en rapportez purement et simplement à lui, vous lui donnez une responsabilité lourde et je signale que dans les développements de sa proposition, avec une grande prudence, l'honorable M. Woeste a signalé lui-même combien la situation du prêtre serait difficile.

« Convient-il, disait-il, de viser d'une manière générale les cas d'urgence ? Je ne le pense pas : l'appréciation de l'urgence est délicate et peut prêter à des abus. »

Des abus se produiront ; ils chargeront la conscience du prêtre. Lui-même, remarquez-le, n'est pas mis à l'abri des poursuites. Comme vient de le dire l'honorable M. Carton de Wiart, le prêtre peut encore être l'objet de poursuites et il devra justifier de sa bonne foi.

Messieurs, ces quelques considérations me paraissent montrer que s'il est absolument certain que nous devons faire quelque chose, nous ne sommes pas, à l'heure qu'il est, en état de réaliser nos excellentes et communes intentions.

La proposition de l'honorable M. Vandewalle apporte précisément le remède de moralité complet qu'exige la situation qui a ému l'honorable M. Woeste, mais elle n'est pas un amendement au projet.

C'est dans ces conditions que je convie la Chambre, étant données les excellentes dispositions dans lesquelles nous sommes, à renvoyer les amende-

ments et la proposition de l'honorable M. Vandewalle à la section centrale, en la priant d'envisager le problème dans son ensemble et de nous apporter une solution qui apaise la conscience du prêtre, la conscience du moribond, et qui assure en même temps la situation de la veuve et des enfants qu'il laisse après lui.

J'ai l'honneur, avec l'honorable M. Mechelynck, de déposer la proposition suivante :

« Nous avons l'honneur de proposer de renvoyer l'examen du projet de loi et des amendements à la section centrale. »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, plusieurs orateurs demandant encore la parole, je pense qu'il conviendrait d'interrompre la discussion pour s'occuper de la modification à apporter au règlement de la Chambre. Cet objet a été fixé à aujourd'hui, 3 heures.

M. MONVILLE. — La proposition d'ajournement à la priorité, je pense ?

M. LE PRÉSIDENT. — Nous y viendrons tout à l'heure ; en ce moment, je propose à la Chambre de suivre son ordre du jour.

M. JANSON. — La discussion n'est pas close ?

M. LE PRÉSIDENT. — Non, mais il a été convenu hier que nous nous occuperions aujourd'hui, à 3 heures, de la modification à introduire à l'article 32 de notre règlement.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, une proposition de renvoi à la section centrale de la proposition de loi de M. Woeste et des amendements qui y ont été apportés vient de parvenir au bureau. Elle émane de MM. Monville et Mechelynck et est ainsi conçue :

« Nous avons l'honneur de proposer le renvoi du projet et des amendements à la section centrale. »

M. JANSON. — Je demande la parole.

M. HOVOIS. — Je l'avais déjà demandée depuis longtemps.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Messieurs, bien que la proposition de loi de l'honorable M. Woeste soit nouvelle, on peut dire qu'elle était prévue depuis longtemps, depuis 1830 et par les auteurs mêmes de la Constitution. Elle a pour objet de combler une lacune et on pourrait même dire plus exactement de remplir un blanc, qui a été laissé dans la Constitution et dans le Code pénal de 1867.

Mais à part le dessein de remplir ce blanc, le projet ne change rien, n'innove pas et ne modifie point les situations qui existent.

L'antériorité du mariage civil à l'égard du mariage religieux reste la règle constitutionnelle et la règle légale, comme elle l'était auparavant, et, dans ces termes, les reproches d'inconstitutionnalité adressés par l'honorable M. Giroul à la mesure proposée tombent d'eux-mêmes.

Au surplus, Messieurs, je ne crois pas devoir m'étendre sur ce point parce que d'autres orateurs l'ont examiné d'une manière complète, et, mieux que nul autre, l'honorable M. Destree a fait justice de cette accusation dans la déclaration qu'il nous a lue.

D'ailleurs, à défaut d'autre considération, il en est une qui me semble absolument topique. Quoi qu'il en soit des discussions de la Constituante, si l'on regarde le texte de l'article 46, on y trouve que « le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu ». Des exceptions peuvent donc être établies, et je voudrais bien que l'honorable M. Giroul m'en signalât de plus pressantes que le mariage *in extremis*. Et dès lors, évidemment, c'est le mariage *in extremis* qui doit venir remplir le blanc.

Cela est tellement vrai que, en 1867, lorsque l'on a discuté l'article 267 du Code pénal, on y a inséré une disposition en vertu de laquelle « le prêtre qui procédera à la bénédiction nuptiale avant le mariage

civil, hors les cas formellement exceptés par la loi, sera puni de 50 à 500 francs d'amende ».

Parmi ces cas formellement exceptés par la loi, on a certainement entendu viser le mariage *in extremis*. Et alors que deviennent les scrupules constitutionnels de l'honorable M. Giroul?

Je disais, il y a un instant, qu'il n'est point question de revenir sur l'antériorité du mariage civil. Mais d'autres craintes ont été soulevées. On a paru voir, dans la proposition que nous discutons, un premier pas dans une voie où l'honorable M. Giroul ne veut point s'engager.

Je me borne, pour répondre à ces craintes, à lui citer un document qui me paraît péremptoire : c'est le catéchisme romain de Pie X. En Italie, le Code pénal ne contient aucune disposition analogue à notre article 267.

Or, à la question de savoir s'il faut procéder au mariage civil, outre le mariage religieux, ce catéchisme répond comme suit :

« On doit faire aussi le mariage civil, parce que, bien qu'il ne soit pas un sacrement, il sert cependant à garantir aux contractants et à leurs enfants les effets civils de la société conjugale, et c'est pour cela que, en règle générale, l'autorité ecclésiastique ne permet le mariage religieux que lorsqu'ont été accomplies les formalités prescrites par l'autorité civile. » (*Catéchisme de Rome*, prescrit par Sa Sainteté le pape Pie X, traduction française autorisée et approuvée, Paris, 1906.)

M. MECHELYNCK. — La chose se trouve-t-elle aussi dans le catéchisme de Malines?

M. HOVOIS. — C'est exactement la même règle.

M. CARTON DE WIART. — C'est en tout cas la même doctrine.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Si même la réponse ne se trouvait pas dans le catéchisme de Malines, elle se trouverait dans la déclaration qui a été faite des 1830 et d'après laquelle, sous un régime où le mariage religieux était débarrassé de toute entrave, les évêques prescrivaient qu'on procédât toujours au mariage religieux après le mariage civil. Cette règle est restée en vigueur.

M. GIROUL. — Sans les abus qui ont été signalés au Congrès national.

M. A. DELPORTE. — Il y a cent ans!

M. LORAND. — Mais le régime adopté en 1830 l'a été à cause de la multiplicité des abus qui se sont produits dès le lendemain de la révolution. C'est ce qui a décidé le Congrès national à adopter la disposition constitutionnelle.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Ce que je vous montre, c'est que, dès 1830, les évêques avaient prévu la chose, car leur mesure date de peu de temps après l'arrêt du gouvernement provisoire.

M. HOVOIS. — Aussitôt après un décret du gouvernement provisoire qui permettait de célébrer le mariage religieux quand on le voudrait.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Voilà tout ce que j'ai à dire au sujet de la constitutionnalité, et il me paraît que tout le monde est d'accord sur ce point.

Mais voici une autre question qui a préoccupé différents orateurs : Le projet est-il nécessaire? Et, à ce propos, on s'est placé à deux points de vue.

Certains d'entre eux nous ont dit : « Pourquoi a-t-il fallu soixante-quinze ans pour s'apercevoir qu'il y a lieu de remplir le vide qui se trouve dans la Constitution? D'autres ont ajouté : « Il y a moyen d'arriver au but cherché d'une façon plus simple que dans la forme proposée. » Et c'est ainsi qu'est né l'amendement de M. Vandewalle rendant le mariage civil plus facile et plus rapide.

Je vais examiner ces deux points.

La nécessité de créer une exception en faveur des mariages *in extremis* a été signalée un grand nombre de fois. Quelques faits tout récents, notamment le

fait d'Overboulare, ont attiré spécialement l'attention sur l'anomalie qui existe entre une disposition légale qui appelle l'exception et l'obligation d'exercer des poursuites contre celui qui se trouve précisément dans ce cas exceptionnel.

Le fait d'Overboulare est connu. Des personnes vivent en concubinage. L'une d'entre elles, se trouvant en danger de mort, veut régulariser sa situation. Au point de vue religieux, sa conscience lui en fait une obligation. On va chercher le prêtre et celui-ci, voyant que le mariage ne peut pas être retardé, procède à la cérémonie, après qu'on eût fait les diligences nécessaires pour avertir le procureur du roi et abrégé le délai des publications. Le mariage une fois célébré, le prêtre est poursuivi...

M. GIROUL. — Ce n'est pas un mariage.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — ... et lorsqu'il comparait à l'audience, le ministère public s'excuse en quelque sorte des poursuites qu'il est obligé d'intenter.

Messieurs, l'honorable M. Woeste a fait appel tout à l'heure au cœur et à la conscience des membres de l'opposition; il avait raison, car il y a dans ces faits quelque chose qui choque le cœur et la conscience. Le malheureux qui va mourir cherche une consolation dans l'accomplissement d'un devoir que les convictions de sa vie lui imposent; d'autre part, le prêtre est placé entre ses devoirs religieux et ses obligations civiques. Situation doublement poignante que tout homme de cœur doit comprendre.

Mais il y a plus. Non seulement la situation est poignante au point de vue du sentiment, mais elle est étrange au point de vue de l'équité légale. Chacun sait, en effet, que la loi prévoit une exception qui doit être formulée par le législateur; l'article 267 dit : « hors les cas formellement exceptés ». Sans doute, le prêtre n'ignore pas que l'exception n'y a pas encore été introduite; mais il sait aussi que le cas visé c'est précisément le sien.

Et alors se produit cette conséquence anormale : le ministère public est obligé de requérir contre le prêtre, dans un cas d'exception que la loi s'est réservé d'introduire, et cela parce que le législateur n'a pas eu le temps ou le désir d'achever en quelque sorte la rédaction du texte.

Messieurs, la solution de la question qui nous occupe ne dépend pas du nombre plus ou moins grand des infractions constatées. N'y eût-il qu'un cas de l'espèce, qui pût se reproduire dans l'avenir, encore faudrait-il que la loi fût changée.

On a parlé tantôt de statistique. Les statistiques disent ce qu'on pouvait prévoir. Le nombre d'infractions n'est pas énorme, c'est certain. Jusqu'en 1895, la statistique distingue les infractions à l'article 267 et en tient note à part. C'est ainsi que nous trouvons des années, comme 1835, 1837, 1838, 1842, 1843, 1850, 1852, 1853, 1856, 1858, etc., où l'on compte de 1 à 4 infractions; en 1876, on en voit 13; c'est le chiffre le plus élevé qu'atteste la statistique; en 1877, 3; en 1878, 4; en 1879, en 1880, 2; en 1883, 5; en 1884, 1; la plupart des autres années ne renseignent rien.

M. MECHELYNCK. — De 1885 jusqu'en 1895 il n'y en a pas eu.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — En effet.

Depuis 1896, nous ne savons plus rien de précis. A dater de cette année, en effet, les statistiques ont été transformées : depuis ce temps, les infractions sont groupées par catégories, et celles qui nous occupent sont renfermées dans un groupe qui comprend aussi les autres infractions relatives à l'état civil. L'on ne connaît donc pas exactement le nombre d'infractions à l'article 267 considéré isolément.

Quoi qu'il en soit, j'en reviens à ce que je disais tantôt : n'y eût-il qu'un cas possible, pareil à celui d'Overboulare, il faudrait qu'il ne pût se reproduire.

Il suffit pour cela que nous achevions de rédiger l'article 267 du Code pénal.

Mais ne pourrait-on résoudre la question en facilitant les formalités du mariage civil? A cet égard, il ne faut pas se faire illusion. En effet, autre chose est la publication d'un mariage, autre chose est la rapidité dans la célébration du mariage, et autre chose encore sont les conditions multiples exigées par la loi pour que le mariage civil existe.

Je m'explique. Pour les publications qui précèdent le mariage, la situation est réglée autant qu'elle peut l'être, puisque le procureur du roi a le droit de dispenser de cette formalité.

Mais lorsque les publications de mariage ont été supprimées, la célébration immédiate n'est pas possible, car il faut un nombre considérable de pièces pour y procéder. Dans les cas ordinaires, on dispose du temps voulu pour se les procurer. Mais lorsqu'il est nécessaire d'agir sans délai, il est impossible de réunir, séance tenante, ces documents qui sont nombreux et qu'on ne peut espérer réduire au delà d'une certaine limite.

J'ai à la main un tableau indiquant les pièces nécessaires aux personnes qui désirent se marier à l'hôtel de ville de Bruxelles. L'énumération en est considérable, et je ne voudrais pas la lire en entier parce que j'ennuierais certainement la Chambre.

Je vais signaler cependant les pièces absolument nécessaires dans la plupart des cas, en faisant remarquer qu'elles doivent être produites dans certaines formes, c'est-à-dire être légalisées et enregistrées; or, tout le monde sait combien ces formalités entraînent de perte de temps.

Il faut avant tout les actes de naissance des époux, puis l'acte de consentement des père et mère, aïeuls et aïeules et, à leur défaut, celui de la famille; si ce consentement n'est pas produit, il faut l'acte de décès des père et mère, aïeuls ou aïeules. A défaut du consentement nécessaire, l'acte notarié de demande respectueuse; si l'époux a moins de 28 ans accomplis, il faut le certificat de milice.

Telle est la situation dans la législation actuelle. Supprimez les publications; il ne s'ensuit pas que la célébration puisse avoir lieu immédiatement. Il faut encore avoir le temps moral de se procurer les documents nécessaires à l'acte d'état civil.

M. GIROUL. — Si on le dispensait d'avoir les pièces à ce moment là.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — C'est un moyen, mais si la dispense de certaines pièces peut être admise, il en est certainement d'autres dont la suppression est impossible, par exemple celles qui constatent l'existence des conditions que la loi civile exige pour l'existence et la validité du mariage.

Je rappelle à la Chambre l'article 76 du code civil qui contient l'énumération des pièces nécessaires pour rédiger l'acte d'état civil. Je veux bien reconnaître que certaines de ces pièces s'excluent l'une l'autre, mais il y en a toujours un minimum nécessaire.

De plus, le code pénal, dans son article 264, punit d'une peine de 26 à 500 francs d'amende l'officier de l'état civil qui a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements ou d'y insérer les actes respectueux prescrits par la loi; qui n'a pas exigé la preuve que le futur époux a satisfait aux lois sur la milice.

Admettons même qu'on supprime toutes les pièces exigées actuellement; cette suppression aura une répercussion sur une foule d'articles du code civil et sur l'article 264 du code pénal. Or ces conséquences devront être soigneusement étudiées.

Je n'hésite pas à déclarer cependant que la proposition de l'honorable M. Vandewalle m'est tout à fait sympathique et je ne demande pas mieux que de l'examiner, mais, en attendant, je ne vois aucun

intérêt à retarder le vote d'une proposition qui est étudiée et mûrie.

M. GIROUL. — Quelle urgence présente la proposition de l'honorable M. Woeste?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Elle est mûre, elle est à l'ordre du jour. Ne perdons donc pas notre temps une seconde fois et ne faisons pas ce que vous reprochiez l'autre jour, bien à tort, à mon honorable collègue, M. Hubert.

Il y a lieu maintenant de préciser d'une manière exacte quelle sera la portée de la proposition de l'honorable M. Woeste. Voici de quelle manière, d'après moi, il faudra entendre la règle nouvelle.

Le principe fondamental de la législation, c'est que le prêtre qui aura procédé à la bénédiction nuptiale avant le mariage *in extremis* sera puni d'une amende de 500 francs au maximum.

A ce principe, la proposition de l'honorable M. Woeste introduit une exception dans un cas précis et déterminé. Cette exception constitue ce qu'on appelle en droit pénal « une cause de justification » ...

M. MORVILLE. — Et il n'empêche que le prêtre soit poursuivi.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — ... analogie aux autres causes de justification existant dans le code pénal.

Cette manière d'envisager les choses ne résulte pas d'un caprice du texte constitutionnel et de celui de l'article 267.

La Constitution dit que l'antériorité est la règle et prévoit des exceptions. De même l'article 267 dit que la punition sera la règle et que les cas spéciaux formeront l'exception.

Il en résulte donc que le parquet pourra poursuivre dès qu'il constatera une infraction à l'article 267, c'est-à-dire dès qu'il constatera qu'un mariage religieux a été antérieur au mariage civil.

En d'autres termes, le parquet constatera l'infraction et la poursuivra comme il le fait pour toutes les autres infractions.

Différentes hypothèses peuvent se présenter : le prêtre peut avoir agi dans un cas tellement évident que, devant le parquet même, la preuve du mariage *in extremis* sera immédiatement faite, et alors il n'y aura pas de poursuite.

M. MABILLE, *rapporteur*. — Quand la mort intervient immédiatement après, par exemple.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — En effet, quand, par exemple, le mariage est suivi de la mort immédiate.

Il se peut aussi que le parquet ait des doutes : alors il ouvrira une instruction; le prêtre sera appelé à faire la preuve devant le juge d'instruction et la chambre du conseil décidera.

Il se peut que la chambre du conseil ne veuille pas rendre une ordonnance de non-lieu et alors elle renverra à l'audience, ce qui amènera le prêtre à faire devant le tribunal la preuve qu'il s'est trouvé dans le cas d'exception admis par la proposition nouvelle. Ce sera le droit commun d'une manière absolue.

Que devra prouver le prêtre?

Il devra prouver deux choses, l'existence de deux conditions. M. Mabile les a relevées dans son rapport avec exactitude et je les relève à sa suite. Il devra prouver d'abord qu'il y avait danger de mort, ensuite que tout retard eût rendu la bénédiction nuptiale impossible. Moyennant l'existence de ces deux conditions, il sera justifié.

M. DU BUS DE WARNAFFE. — Et s'il a cru erronément qu'il en était ainsi?

M. MECHERYNCK. — N'y a-t-il pas une troisième condition, la réquisition?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Non, la réquisition n'est pas une condition; il suffit que les deux conditions que j'ai énumérées existent.

Je me permets de signaler en passant que le nouveau code civil de l'empire allemand, ou plutôt la loi

d'introduction de ce code, consacre une disposition semblable, dans son article 46, tant au point de vue de la structure juridique de la disposition qu'au point de vue des conditions nécessaires.

La législation antérieure admettait la priorité absolue du mariage civil sur le mariage religieux.

« Il n'y a pas de fait punissable, dit le texte nouveau, lorsque l'ecclésiastique ou le ministre du culte, en cas de maladie pouvant entraîner la mort de l'un des fiancés et ne permettant aucun retard, procède aux cérémonies religieuses de la conclusion du mariage. »

C'est donc exactement une disposition du même genre que nous adoptons.

On a beaucoup parlé de la possibilité d'abus résultant de la simulation du danger de mort. Est-il à craindre que cette simulation entraîne un nombre de cas d'antinomie entre le mariage religieux et le mariage civil plus grand qu'à présent ? Je ne le crois pas. Voici pourquoi. Tout d'abord, il est une première chose qui est certaine, c'est que le projet de loi actuel ne change absolument rien au contrôle que le parquet a le droit d'exercer sur les contraventions à l'article 267, ce droit subsiste comme il existait auparavant : le parquet et les officiers de police judiciaire ont le devoir de constater ces infractions, comme toutes les autres, et de procéder conformément au droit commun. Ensuite, en ce qui regarde la simulation proprement dite, je pense aussi que la situation reste ce qu'elle était auparavant.

Il n'est pas douteux, messieurs, que, dans certains cas, des personnes peuvent avoir intérêt à simuler le danger de mort et à faire procéder au mariage *in extremis*. Mais il ne suffira pas pour échapper à la loi de simuler le danger de mort, il faudra encore que la seconde condition soit réalisée, c'est-à-dire que tout retard puisse rendre la cérémonie religieuse impraticable.

M. HOYOIS. — Ou que le prêtre l'ait cru.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Laissez-moi continuer, je vous prie.

Contrairement à ce que disait M. Monville tout à l'heure, le prêtre aura le plus grand intérêt à constater qu'il en est bien ainsi non seulement au point de vue civil, mais aussi au point de vue canonique.

M. MONVILLE. — J'ai dit qu'il pouvait être trompé.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — « Vous allez mettre le prêtre, disait-il, dans une situation extrêmement difficile. » Je réponds à cela : Croyez-vous qu'en droit canonique un prêtre peut procéder au mariage religieux, dans la forme *in extremis*, en dehors de certaines conditions qui lui sont imposées ? Il a des conditions à vérifier, et sa situation ne sera pas beaucoup plus difficile au point de vue civil qu'elle ne l'est au point de vue canonique.

M. MONVILLE. — Il peut être trompé.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Parfaitement, j'y arrive. Le prêtre devra donc, pour échapper aux conséquences de l'article 267, s'assurer que le danger de mort est bien réel et que tout retard rendrait le mariage impossible. Si ces conditions n'existent pas, de deux choses l'une : ou bien le prêtre était de connivence et de mauvaise foi ; alors la question n'est pas douteuse, il sera puni. Ou bien il a été trompé, il n'était ni complice ni de mauvaise foi. Des lors, si le prêtre a fait preuve de légèreté, d'imprudence et de négligence, il tombera sous le coup de la loi ; s'il a pris toutes les précautions nécessaires, pour échapper au reproche de négligence, d'imprudence ou de légèreté, il se trouvera dans le cas exceptionnel que nous voulons créer, ceci conformément, encore une fois, au droit commun. En d'autres termes, et c'est ainsi, me semble-t-il, que l'on peut apprécier le mieux si le cas de mariage simulé donnera lieu à des abus, le prêtre qui a procédé à un mariage religieux, sans s'assurer des conditions légales de son acte, sera,

aujourd'hui comme autrefois, soumis à la répression.

Le prêtre qui aura agi avec prudence et circonspection y échappera à raison de sa prudence même.

J'en viens, Messieurs, au dernier point à examiner : le paragraphe ajouté par la section centrale.

On a invoqué contre cette disposition différents motifs. Je tâcherai de ne pas les répéter ; ils sont des plus sérieux et peuvent se ranger en deux catégories : motifs d'ordre législatif, si l'on veut, et motifs d'ordre juridique.

La disposition paraît peu heureuse ; d'abord parce qu'elle est inefficace. Inefficace en ce qu'elle n'atteint pas le but qu'elle poursuit et en ce qu'elle compromet le but que se propose la loi. De plus, elle a ce grave inconvénient d'être dérogatoire au droit commun. Or, toute dérogation au droit commun entraîne, en général, des difficultés inextricables. C'est aussi le cas actuel.

La disposition est inefficace au point de vue du contrôle. Un raisonnement bien simple suffit pour s'en convaincre. Il faudrait que le prêtre qui a procédé à un mariage *in extremis* avertisse dans les quarante-huit heures l'officier de l'état civil et le procureur du roi.

Or, deux situations peuvent se présenter : ou bien le danger est certain, tout retard serait fatal. Dans ce cas, aucune infraction n'a été commise, aucune peine ne peut être prononcée, aucune instruction ne sera nécessaire et, par conséquent, on arrivera nécessairement à un non-lieu. Des lors une déclaration est absolument inutile, puisqu'elle ne peut rien amener du tout et que l'on ne pourra constater que le néant au point de vue pénal.

Ou bien l'existence des conditions légales est douteuse — je dis simplement douteuse — et problématique. Il est probable que, dans ce cas, il y ait eu infraction, mais cela n'est pas certain. Qu'arrivera-t-il ? Le prêtre ne fera aucune déclaration, il ne révélera rien à l'officier de l'état civil ni au procureur du roi, précisément parce que le cas est douteux.

Il faut bien se dire, si l'on se place dans l'état d'esprit du coupable, qu'il serait naïf de le faire. Remarquez, d'ailleurs, que son absence de déclaration ne constitue pas pour lui une circonstance aggravante.

Et, des lors, je me demande où est l'intérêt que peut présenter la disposition proposée ? Je ne le vois pas.

Considérons maintenant le but que recherche la loi.

A cet égard, je n'hésite pas à dire que la disposition proposée aurait un effet très malheureux. Dans bien des cas, elle empêcherait les intéressés de recourir au prêtre, même en cas de mariage *in extremis*. Pourquoi ? Dans une foule de cas, la situation des pseudo-époux est telle que leur entourage croit qu'ils sont mariés, qu'il y a un mari, une femme et des enfants légitimes.

M. JANSON. — Cela existe souvent en France, mais pas ici.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Pardon ! cela existe également ici et surtout dans la classe pauvre.

Si vous vouliez interroger les membres si dévoués de la Société de Saint-François Régis, qui s'occupe de régulariser, au point de vue civil et religieux, la situation des malheureux concubins, ils vous diraient qu'ils ont constaté ce que j'avance dans bien des cas.

M. DESTREE. — Dans tous les cas, les enfants restent illégitimes, puisqu'il ne s'agit que d'un mariage religieux.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — C'est évident, au point de vue légal.

Des personnes vivent donc comme époux et

épouse. Leur entourage les considère comme tels. Elles veulent régulariser leur situation, parce qu'il y a danger de mort. Elles font requérir un prêtre, mais elles apprennent que toute leur situation ignorée jusqu'ici va être révélée; elles savent que du rang d'épouse et d'épouse qu'elles tenaient dans leur milieu elles vont descendre au rang de concubins et que leurs enfants seront considérés comme des bâtards.

Dans bien des cas, ces personnes reculeront devant cette perspective et ne demanderont pas le prêtre. Elles seront sûres, en outre, que les dernières heures de la vie de l'une d'elles ou bien les premiers moments de deuil vont être troublés par une enquête administrative et une enquête du parquet.

M. MONVILLE. — Même avec la proposition de M. Woeste.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Ne nous faisons pas d'illusions : vous connaissez tous la répulsion qu'éprouvent, même les gens honnêtes, à se trouver en rapports judiciaires avec le parquet. Dans cette alternative il arrivera souvent qu'on se passera du mariage religieux, et on préférera rester dans la situation irrégulière.

M. JANSON. — Dans votre système, ces personnes vont être mariées par le prêtre et de fait elles ne seront pas mariées au point de vue de la loi civile.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Evidemment. La consolation pour elles c'est d'être mariées religieusement et de mourir dans cet état.

M. MONVILLE. — On doit réparer.

M. DESTREE. — Il y a là une situation de conscience et pas autre chose.

H. HOYOIS. — C'est ça !

M. MECHELYNCK. — Le concubinage subsiste.

M. MONVILLE. — Ils n'auront pas réparé !

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Il est parfaitement certain que lorsque je dis qu'ils auront réparé, je ne parle que du domaine de la conscience.

M. DESTREE. — Conscience religieuse.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — C'est clair. Mais j'ajoute ceci : Savez-vous qui sera le premier à leur faire une obligation de conscience de procéder au mariage civil ? Ce sera le prêtre, car il le doit.

M. MECHELYNCK. — Qu'il le fasse faire au préalable !

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Une autre situation encore peut se présenter, très grave au point de vue de la déclaration. Dans certaines hypothèses, conformément au droit commun, le prêtre peut être tenu par le secret professionnel. Il peut l'invoquer, le secret professionnel, tout comme le médecin, l'avocat, le notaire, etc., pour tout ce qui touche les faits révélés dans la confession ou comme conséquence de la confession.

Or, le mariage religieux peut être parfois la conséquence d'une confession que le prêtre a reçue; celui-ci se trouvera balancé entre son secret professionnel et l'obligation légale qu'on veut lui imposer. De là une situation impossible pour lui.

Tout ce que je viens de dire montre que la disposition ajoutée par la section centrale a les plus grands inconvénients pratiques.

Mais, en outre, elle a des inconvénients d'ordre juridique qui mènent à des complications sans fin.

Cette disposition est dérogatoire au droit commun; elle établit une chose que notre législation ne connaît pas, l'auto-dénonciation.

Notre Code d'instruction criminelle renferme une disposition dont on ne fait jamais usage : c'est l'article 30, qui oblige tout citoyen à dénoncer les attentats contre la sûreté publique et contre la vie ou la propriété d'un individu.

M. DESTREE. — La morale s'est modifiée depuis.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Cette

disposition était autrefois sanctionnée de peines. Celles-ci ont disparu par suite de l'adoption du Code pénal de 1867. Il y a donc là, si vous le voulez, une obligation purement morale. Elle ne vise pas le cas qui nous occupe, parce qu'il n'y est question que des attentats contre la sûreté publique et contre la vie ou la propriété des citoyens : car il est clair que l'article 267 ne rentre dans aucune de ces catégories. Ce qu'on voudrait donc, c'est ressusciter, pour le cas de l'article 267, une disposition qui a disparu de notre législation ou du moins qui n'est plus sanctionnée de peines.

Il y a plus. L'article 30 du Code d'instruction criminelle imposait la dénonciation à charge de tiers, mais il n'imposait pas l'auto-dénonciation. Dans le système qu'on nous propose, on veut obliger celui qui a commis l'infraction à dénoncer lui-même l'infraction qu'il a commise.

M. MONVILLE. — Il est convaincu qu'il n'en a pas commis.

M. LORAND. — Il révèle simplement un fait. Il signale qu'il a rempli une fonction de son ministère dans des conditions permises.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — C'est là jouer sur les mots. En effet, ce n'est pas simplement révéler un fait. Pourquoi ? Qui peut être puni dans l'affaire ? Précisément celui qui doit la révéler et celui-là seul. On comprendrait, à certains égards, une révélation de cette espèce si les pénalités pouvaient porter sur des tiers, par exemple si les époux pouvaient être poursuivis. Mais le seul, dans le cas présent, qui est punissable, c'est précisément celui à qui l'on veut imposer la dénonciation.

Il ne s'agit en aucun cas de restreindre le contrôle du parquet. Celui-ci reste ce qu'il était. Ce que je trouve exorbitant, c'est d'instituer pour cette infraction spéciale un contrôle, qui n'a jamais existé auparavant et qui repose sur cette idée singulière que l'auteur de l'infraction doit la faire contrôler par le parquet.

M. CLAES. — Il n'y a pas d'infraction.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Il est un autre côté, Messieurs, par où cette disposition nouvelle sort du droit commun, et je vais répondre ainsi aux interruptions de l'honorable M. Claes. Ce qu'il faut révéler à l'autorité, ce n'est pas seulement un délit, car il n'y a pas de délit, c'est un acte licite, et faute de faire cette révélation d'un acte licite on devient coupable du délit qu'on n'a pas commis ! Supposez, en effet, un prêtre procédant au mariage *in extremis* le mieux prouvé que vous puissiez imaginer.

Il ne révèle pas l'acte licite qu'il a posé, soit par oubli, ou pour une autre cause, ou peut-être parce qu'il se dit qu'il n'a commis aucune infraction. Qu'arrivera-t-il ? Il sera puni précisément comme s'il avait commis cette infraction. Voici, d'autre part, un prêtre qui, volontairement, a enfreint l'article 267. Il ne révèle rien du tout. Il sera puni comme le premier. Le second sera puni parce qu'il a enfreint l'article 267, et le premier sera puni de la même peine parce qu'il n'a pas révélé l'absence d'infraction à ce même article.

Enfin, Messieurs, voici où l'incohérence est poussée à la dernière limite. L'infraction à l'article 267 présente ce caractère qu'à son égard la bonne foi n'est pas une cause de justification. Or, aux termes de la jurisprudence de la cour de cassation, cette même infraction peut comporter des complices et des coauteurs.

La jurisprudence nous renseigne certains cas où l'on a poursuivi non seulement le prêtre qui avait officié, mais le doyen qui lui en avait donné l'ordre, et des personnes qui y avaient assisté, l'une comme coauteur, les autres comme complices.

Or, que va-t-il se produire si, après la cérémonie du mariage *in extremis*, le prêtre oublie d'en faire la

déclaration? C'est que le doyen et ceux qui ont assisté au mariage pourront être poursuivis soit comme coauteurs ou comme complices à raison de cette absence de déclaration.

Notez bien, Messieurs, que ces derniers auront beau prouver, clair comme le jour, qu'il y a eu un véritable mariage *in extremis*. Cela sera absolument inutile. Le prêtre n'a pas révélé le fait endéans le délai voulu, le délit existe, et il existe à l'égard de tous.

Cette conséquence est inéluctable parce qu'on se trouve en présence d'une clause de justification objective. Elle efface l'infraction à l'égard de tous, de telle sorte que, si une seule personne peut l'invoquer, tout le monde est justifié.

Et, à l'inverse, si le prêtre n'a pas invoqué à temps la clause de justification objective, celle-ci n'existera à l'égard de personne.

On verra ainsi condamner des gens qui n'ont pas coopéré à une infraction véritable, qui n'avaient pas l'obligation de la déclarer et qui seront punis uniquement parce que le prêtre aura négligé de faire la déclaration!

M. JANSON. — Où trouvez-vous que ceux qui assisteraient à un mariage *in extremis* sont passibles d'une peine?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — La cour de cassation a tranché la question de participation criminelle dans l'affaire Sacré. Vous trouverez cet arrêt dans la *Pasicrisie*.

M. MECHÉLYNCK. — Ce n'est pas la portée de l'arrêt.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Nous avons raison tous deux. L'arrêt ne décide pas que ceux qui ont assisté au mariage sont passibles d'une peine; et dans ces termes vous avez raison. Mais l'arrêt décide bien que ceux qui ont coopéré au mariage *in extremis* comme coauteurs ou complices seront punis. On peut vérifier l'arrêt.

En terminant, je me permets de résumer en quelques mots mes observations.

La proposition n'a pas pour objet de modifier quoi que ce soit à la situation constitutionnelle existante; elle a uniquement pour but, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, d'achever, de rédiger ce que le législateur constituant et le législateur de 1867 n'ont pas écrit eux-mêmes.

Etant données les conditions dont j'ai essayé de définir exactement la portée, elle ne peut effrayer personne. L'amendement de la section centrale me paraît superflu. Il est superflu au point de vue du contrôle et rendrait souvent inefficace la mesure proposée. Il créerait, au point de vue du droit pénal, une situation en dehors du droit commun, qui serait la source de beaucoup de difficultés.

Un mot au sujet de mon amendement. Je crois n'avoir plus à ajouter grand-chose à ce que j'ai dit tantôt. Cet amendement ne change absolument rien à la pensée de l'honorable M. Woeste; il se borne à faire à la proposition primitive une modification de termes. J'emploie les mots « bénédiction nuptiale » au lieu du mot « mariage », parce que ce sont les mots qui figurent dans la Constitution et aussi dans le texte de l'article 267.

D'autre part, je trouve qu'il est abusif d'exiger que ce soit la personne qui est en danger de mort qui ait requis le mariage; ce peut être parfaitement l'autre conjoint, et c'est pour cela que j'ai modifié la rédaction.

M. JANSON. — Ils doivent consentir tous les deux.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Ils devront consentir tous les deux, mais il n'est pas nécessaire que tous les deux requièrent. La réquisition d'un seul suffit.

M. MECHÉLYNCK. — C'est une discussion sur la portée du mot « réquisition », Monsieur le ministre. Il me semble difficile de ne considérer comme

requérant que celui qui va chercher le prêtre. Le moribond doit demander le mariage et...

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Il est évident que la réquisition résulte du consentement des deux intéressés.

J'appuie avec sympathie la proposition de M. Vandewalle; mais j'ai dit à la Chambre les difficultés qui l'entourent. Je ne demande pas mieux que de l'examiner avec le désir de la faire aboutir, mais je ne crois pas qu'il y ait lieu de surseoir au vote du projet actuel jusqu'à ce que le travail en élaboration soit terminé.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Hoyois.

M. HOYOIS. — Je cède mon tour de parole à M. Janson, sauf à le reprendre après lui.

M. JANSON. — Vraiment, Messieurs, si la poursuite peut avoir lieu dans tous les cas que l'honorable ministre indique et si pour échapper à la poursuite le prêtre doit faire les preuves signalées par l'honorable membre, je crains que nous ne rendions au prêtre un mauvais service en votant la loi.

Sous l'égide de cette loi, il pourra se trouver entraîné à célébrer des mariages dans des conditions telles que plus tard il sera exposé aux poursuites du parquet et qu'il aura à justifier d'une série de conditions très rigoureuses que l'honorable ministre de la justice a énumérées.

Je persiste à croire que cette loi est absolument inutile. Voilà septante-neuf ans que nous vivons sous le régime de la règle générale sans exception et il n'y a eu qu'un nombre infime de cas où le prêtre a passé outre à sa défense. Eh bien, Messieurs, si ces cas si rares pouvaient encore se présenter, il n'est pas nécessaire d'une loi spéciale pour donner satisfaction aux préoccupations qui ont inspiré les auteurs de la proposition.

Tous les jours nous voyons des infractions prévues par le texte du Code pénal, infractions qui sont poursuivies et non suivies d'une répression, parce qu'il y a des circonstances telles que la répression serait une injustice.

Vous avez aussi le droit de grâce. Si d'aventure dans un cas tout à fait exceptionnel un prêtre célèbre un mariage *in extremis*, s'il est poursuivi et condamné à 3 francs d'amende, vous pouvez le gracier, personne ne trouvera rien à redire.

Mais je trouve qu'il est très grave de toucher au principe d'après lequel le mariage doit être consacré par l'officier de l'état civil.

Présentons-nous une loi qui, dans les cas d'urgence — c'est l'amendement de M. Vandewalle — permette à l'officier de l'état civil de procéder avec une rapidité extrême au risque même de célébrer un mariage nul, je le veux bien, mais autoriser un prêtre, sous prétexte qu'il y a quelqu'un qui est *in extremis*, à célébrer un mariage religieux sans effet au point de vue civil, c'est dangereux.

Est-ce que ceux qui sont en danger de mort et qui ont vécu en concubinage sont obligés de se marier? Je ne connais pas très bien ces matières de bréviaire, mais je tiens qu'ils doivent cesser leur concubinage car la morale laïque est d'accord avec la morale religieuse sur ce point.

L'un des concubins est *in extremis*; dès lors le concubinage cesse par le fait même. Donc, je ne comprends pas très bien la nécessité d'aller si vite célébrer un mariage exclusivement religieux dans ces conditions-là.

M. WOESTE. — Prenez de pauvres gens, habitant une même chambre : comment voulez-vous poursuivre?

M. JANSON. — Il me semble qu'il est bien simple d'appeler l'officier de l'état civil pour qu'il procède d'urgence à la célébration du mariage civil qui est dans l'intérêt du survivant et des enfants, s'il y en a.

Vous avez tort de ne vous occuper que du point de vue religieux, et certes je ne voudrais pas voter une

loi qui portât atteinte à la liberté de conscience; mais, Messieurs, la liberté de conscience, comme toute liberté, a ses limites : elle est limitée par l'ordre public.

Il y a là un intérêt considérable qui me préoccupe fort : c'est celui du concubin survivant. Le mariage qui aura été contracté *in extremis* devant le prêtre ne produira, quant à lui, aucun effet civil. Et il y a, en outre, un intérêt très respectable : c'est celui des enfants. Il est très désirable que les enfants des concubins soient légitimés par un mariage *in extremis*, mais vous n'y arrivez pas par votre projet et vous allez créer une situation de fait inextricable : les conjoints auront été mariés, mais celui qui resterait en vie serait encore un ex-concubin et les enfants resteraient des enfants illégitimes.

Eh bien, le but que vous poursuivez et que je comprends serait beaucoup mieux atteint si l'officier de l'état civil avait compétence pour procéder immédiatement au mariage *in extremis*, et on pourrait admettre que presque simultanément, après un intervalle de quelques minutes, le mariage religieux fût célébré. On pourrait prescrire dans l'acte que l'officier indiquera l'heure à laquelle le mariage aura été célébré, le prêtre sera ainsi averti et pourra procéder à son tour au mariage religieux.

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel, nous ne pouvons pas aboutir, et je crois qu'il serait sage de renvoyer le projet à la commission, d'autant plus que M. le ministre de la justice a reconnu que l'amendement de l'honorable M. Vandewalle était de nature à donner satisfaction à tous.

Séance du 28 avril 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de rouvrir le débat sur la proposition de loi de M. Woeste, je crois utile, afin de prévenir toute confusion, d'indiquer à la Chambre à quel point en était arrivée la discussion au moment où elle a été interrompue.

Trois textes étaient en présence : la proposition de M. Woeste, l'amendement de la section centrale et le sous-amendement du gouvernement.

M. Woeste ayant déclaré se rallier à la modification de pure forme proposée par M. le ministre de la justice, la Chambre n'est plus saisie, en réalité, que de deux propositions : celle de M. Woeste, amendée par le gouvernement, et celle de la section centrale. Cette dernière ajoute au texte de la proposition originale une disposition aux termes de laquelle « sera passible d'une amende de 50 à 500 francs tout ministre du culte qui, ayant procédé à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil, n'en aura informé l'officier de l'état civil de la localité et le procureur du roi au plus tard dans les quarante-huit heures après la bénédiction nuptiale ».

M. le ministre de la justice et M. Woeste ont déclaré ne pouvoir se rallier à cet amendement. La section centrale maintient-elle son texte ?

La parole est à M. Mabille.

M. MABILLE, rapporteur. — La section centrale a cru devoir introduire un amendement qui lui paraissait une garantie utile. Mais les objections présentées par l'honorable ministre de la justice ont une importance qu'on ne peut méconnaître, et les raisons d'ordre juridique qu'il a fait valoir ont une incontestable gravité. Dans ces conditions, la section centrale ne croit pas pouvoir maintenir son amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Si la section centrale ne maintient pas son amendement, il ne reste plus que la proposition de M. Woeste, amendée par le gouvernement. C'est sur ce texte-là, Messieurs, que la Chambre doit statuer.

Ce texte a déjà fait l'objet d'un examen le 27 no-

vembre dernier et la discussion fut, pour ainsi dire, épuisée le jour même; je donnerai néanmoins la parole à qui la demandera.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous allons passer à l'examen de l'article unique.

Auparavant et pour bien établir la situation, je rappelle à la Chambre qu'il ne restait plus qu'un orateur à entendre, M. Daens — éloigné aujourd'hui de nos travaux par suite de maladie — quand MM. Mechelynck et Monville proposèrent de renvoyer la proposition de loi et les amendements à la section centrale.

Il ne fut pas statué sur cette proposition et la discussion fut interrompue, l'heure étant arrivée de s'occuper d'un autre objet, ainsi que la Chambre en avait décidé. Nous eûmes ensuite la discussion de la proposition Snoy, de la loi sur les conseils de prud'hommes et enfin de la loi sur la limitation du travail dans les mines.

Au cours de la séance du 1^{er} avril, donc immédiatement avant nos vacances, quand la Chambre arrêta son ordre du jour pour la rentrée, l'honorable M. Woeste demanda qu'en tête de celui-ci figurât la discussion de sa proposition de loi sur le mariage *in extremis*. La Chambre fit droit à cette demande après avoir repoussé une motion contraire présentée par l'honorable M. Mechelynck.

C'est donc bien la proposition de l'honorable M. Woeste qui doit être examinée aujourd'hui, la motion de M. Mechelynck ayant été écartée par la Chambre à la veille des vacances ...

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons, Messieurs, procéder au vote sur l'article unique de la proposition de loi de M. Woeste.

La parole est à M. Franck pour motiver son vote.

M. FRANCK. — Plusieurs de nos amis et moi-même aurions refusé notre adhésion à la proposition, si elle avait impliqué dans une mesure quelconque une atteinte au caractère civil du mariage et à la règle que l'intervention de l'officier de l'état civil consacre seule la portée légale du lien conjugal. Mais les déclarations faites et le texte proposé n'ayant point cette portée, nous voterons la proposition dans une pensée de tolérance.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Messieurs, je demande la parole uniquement pour éviter un malentendu.

La proposition de l'honorable M. Woeste porte : « L'article 267 du code pénal est modifié comme suit ... »

Dans cette modification n'est pas reproduit le paragraphe final de l'article 267, qui contient une disposition relative à la récidive. Il est bien entendu néanmoins que la disposition relative à la récidive reste ce qu'elle est actuellement, malgré le vote de la proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woeste.

M. WOESTE. — Messieurs, je suis absolument d'accord avec M. le ministre de la justice.

J'ai demandé simplement qu'un paragraphe soit ajouté au § 1^{er}, de manière à devenir le § 2 de l'article, mais il allait de soi que le dernier paragraphe de l'article actuel, paragraphe qui devient le § 3, subsiste.

M. LE PRÉSIDENT. — Disons donc : « L'article 267, § 1^{er}, du code pénal est modifié comme il suit ... »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote sur

l'article unique de la proposition de loi, tel qu'il a été amendé par le gouvernement :

« Article unique. L'article 267, § 1^{er}, du code pénal est modifié comme il suit :

« Sera puni d'une amende de 30 à 500 francs tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

« Cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'une des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale était en danger de mort, et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir pour effet de la rendre impossible. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur la proposition de loi.

123 membres y prennent part.

79 répondent oui.

8 répondent non.

36 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Petit, Pirmez, Pitsaer, Polet, Pouillet, Raemdonck, Reynaert, Rosseeuw, Schollaert, Segers, Snoy, Standaert, Strubbe, Thienpont, Tibbaut, Van Brussel, Van Cauwenbergh, Van Cleemputte, van der Bruggen, Van der Linden, Vandervelde, Van de Venne, Van Mersis, Van Reeth, Verhaegen, Woeste, Beernaert, Bertrand, Borboux, Bôval, Bruyninx, Buysse, Cartuyvels, Colaert, Colis, Dallemagne, Davignon, De Becker-Remy, de Broqueville, De Brouchoven de Bergeyck, De Coster, de Ghellinck d'Elsegheem, De Lalieux, De Lantsheere, A. Delbeke, de Limburg Stirum, V. Delporte, De Sadeleer, Desmaisières, de Winter, du Bus de Warnaffe, Duquesne, Franck, Francotte, Gendebien, Gilles de Pélichy, Gravis, Harmignie, Heileputte, Henderickx, Horlait, Hoyois, Huyshauwer, Lefebvre, Le Paige, Levie, Liebaert, Mabille, Maenhaut, Mélot, Mullendorff, Nerinx, Neven, Nolf, Ortegat, Palmers, Persoons, Peten et Cooreman.

Ont répondu non :

MM. Tonnelier, Verheyen, Warocqué, Delvaux, Féron, Giroul, Lemonnier et Œzeray.

Se sont abstenus :

MM. Royer, Smeets, Terwagne, Thooris, Van Langendonck, Wauters, Allard, Anseele, Asou, Berloz, Boel, Braun, Brenez, Caeluwaert, Capelle, Claes, Dauvister, Debunne, Delbastée, A. Delporte, Denis, D'hauwer, Donnay, Fossion, Furnémont, Hambursin, Hubin, Huysmans, Hymans, Lampens, Mansart, Maroille, Mechelynck, Meysmans, Monville et Pepin.

M. LE PRÉSIDENT. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. ROYER. — Je me suis abstenu pour les raisons données par notre camarade Jules Destrée dans la déclaration qu'il a faite au nom du groupe socialiste. Je n'ai pas voté pour parce que je crains les empiètements de l'église sur le pouvoir civil.

Je n'ai pas voté contre parce que, respectueux des unions libres qui sont parfois parmi les meilleures, les plus belles et les plus dignes, je ne puis trouver inconvenient à ce que deux êtres qui se sont précédemment unis ou qui veulent s'unir célèbrent n'importe quelles cérémonies pourvu que celles-ci ne gênent pas des tiers.

MM. Van Langendonck, Wauters, Allard, Anseele, Berloz, Brenez, Caeluwaert, Dauvister, Debunne, Delbastée, A. Delporte, Donnay, Fossion, Furnémont, Hubin, Lampens, Mansart, Maroille, Meysmans, Pepin et Terwagne déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs.

M. DENIS. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que M. Royer, ainsi que pour les observations que j'ai présentées en section centrale.

M. THOORIS. — La proposition de M. Vandewalle aurait concilié à la fois le but poursuivi par M. Woeste et les intérêts de la famille et de la société civile.

La Chambre n'ayant pas admis la jonction de cette proposition avec celle de M. Woeste, je me suis abstenu.

MM. Asou, Boel, Braun, Capelle, Claes, D'hauwer et Monville déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs que M. Thooris.

M. HUYSMANS. — La proposition, dans les limites où elle est restreinte et telle qu'elle a été caractérisée, ne peut offrir aucun danger sérieux et peut donner satisfaction à des consciences religieuses; mais, d'autre part, elle pourrait être représentée comme l'expression d'une tendance à assimiler le mariage religieux au mariage civil.

Dans ces conditions, je me suis abstenu.

MM. Hymans et Mechelynck déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs.

M. HAMBURSIN. — J'aurais volontiers voté pour, parce que les motifs de la proposition semblent dictés par une pensée de tolérance religieuse à laquelle je me rallie; mais comme l'honorable M. Woeste semble s'intéresser particulièrement au pouvoir religieux, je crains l'empiètement de celui-ci sur le pouvoir civil, et c'est pourquoi je me suis abstenu.

II. — Sénat.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des représentants par 79 voix contre 8 et 36 abstentions. Votre Commission vous en propose également l'adoption.

Un membre de la Commission fait observer que dans la pratique le danger de mort devrait être attesté par un certificat médical.

Le Rapporteur,

J. ROBERTI.

Le Président,

EMILE DUPONT.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Roberti, rapporteur.

M. ROBERTI, rapporteur. — L'article 14 de la Constitution porte à son § 2 :

« Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. »

D'autre part, l'article 267 du Code pénal dispose : « Sera puni d'une amende de 30 à 300 francs tout ministre d'un culte qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil. »

Les constituants de 1831 et les législateurs du Code pénal prévoyaient donc la possibilité d'établir des exceptions au principe de la stricte défense faite aux ministres du culte de procéder à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

Jusqu'à ce jour, aucune loi n'était intervenue pour déterminer ces exceptions.

Depuis la promulgation de la Constitution et du Code pénal, un certain nombre de ministres du culte ont été condamnés pour s'être trouvés dans l'obligation morale de ne point refuser leur ministère à des

(1) Présents : MM. Dupont, président; Berryer, Braun, le comte Goblet d'Alviella, Van Vreckem, Wiener, Roberti, rapporteur.

mariages *in extremis*. Il y avait donc là quelque chose d'anormal, puisque les législateurs, tout en établissant le principe de la défense de procéder à un mariage religieux avant le mariage civil, y prévoyaient des exceptions.

La Chambre des représentants vient de combler cette lacune en modifiant l'article 267 du Code pénal de la façon suivante :

« Article unique. Sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

« Cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'une des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale était en danger de mort et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir pour effet de la rendre impossible. »

Le projet de loi ainsi rédigé a été adopté à la Chambre par 79 voix contre 8 et 34 abstentions.

Votre commission vous en propose également l'adoption; toutefois un membre a fait observer que, dans la pratique, le danger de mort devrait être attesté par un certificat médical.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Messieurs, puisque nous sommes appelés à nous occuper aujourd'hui officiellement du mariage religieux, il faudrait tout d'abord que nous sachions en quoi il consiste.

Jusqu'au Concile de Trente, si je ne me trompe, ce qui constituait le mariage religieux, c'était simplement le consentement mutuel des époux prononcé devant le ministre du culte; la bénédiction nuptiale n'était, en quelque sorte, qu'une formalité supplémentaire. S'il en était encore ainsi aujourd'hui, cela simplifierait beaucoup la question : il n'y a pas de loi au monde qui puisse forcer un ministre du culte à fermer les yeux et à se boucher les oreilles si deux personnes viennent déclarer devant lui qu'elles entendent se considérer comme mari et femme.

Toutefois, j'ai lieu de croire qu'il n'en est plus absolument ainsi aujourd'hui et que l'Eglise exige désormais une participation plus active des ministres du culte.

Du reste, l'honorable M. Keenes, qui est inscrit après moi, pourra nous renseigner sur ce point avec la compétence qu'apporte toujours dans ses consultations notre aimable aumônier.

La Constitution et le Code pénal emploient tous deux les mots « la bénédiction nuptiale ». L'honorable M. Woeste avait employé les mots « le mariage religieux ». L'honorable ministre de la justice proposa un amendement accepté sans opposition par la Chambre, en vue de remplacer les mots « mariage religieux » par les mots « bénédiction nuptiale », afin de mettre en concordance le texte du projet de loi avec le Code pénal et avec la Constitution.

Or, il se trouve que certains mariages religieux ne comportent pas de bénédiction nuptiale, notamment les mariages mixtes. Je sais bien que l'honorable ministre me répondra, sans doute, qu'une jurisprudence s'est établie qui considère ce terme de « bénédiction nuptiale » comme comprenant toutes les formes de mariages religieux, même ceux qui ne comportent pas de bénédiction. Cependant, comme nous faisons aujourd'hui une loi nouvelle, il serait bon que M. le ministre et M. le rapporteur vinssent nous déclarer que nous sommes d'accord sur cette interprétation, à savoir que les mots « bénédiction nuptiale » impliquent toute forme de mariage religieux.

Après ce point, la première question qui se présente, c'est celle de savoir si le projet est constitutionnel dans sa lettre et dans son esprit. J'ai relu, avec une profonde attention, les discussions du Congrès, qui sont, du reste, parfaitement résumées dans le rapport de M. Mabilie. Le Congrès a consacré à cette discussion quatre séances, ce qui est énorme pour une assemblée qui pratiquait l'art, un peu perdu

aujourd'hui, de faire beaucoup de choses avec peu de paroles.

Il est impossible de contester, quand on a fait cette lecture, que le projet constitue une transaction entre ceux qui refusent d'admettre une limitation quelconque au principe de la liberté des cultes et ceux qui, comme M. Defacqz, revendiquaient le droit de soumettre les actes du culte à un certain contrôle de la loi.

Parmi les premiers figure Jean-Baptiste Nothomb. Et c'est même à propos de la discussion du deuxième paragraphe de l'article 16 que Nothomb prononça sa phrase fameuse : Il n'y a pas plus de rapport entre l'Etat et la religion qu'entre l'Etat et la géométrie.

Tel était également l'avis de de Robaulx, bien qu'il se déclarât « plus philosophe que catholique », de Rogier, de Jottrand, de Lebeau, lequel recourut même à ce plaisant argument, bien qu'à cette époque nous n'eussions pas encore pris pied en Afrique :

« Supposons que des familles mahométanes viennent s'établir parmi nous. Leur religion admet la polygamie qui, aux yeux de notre loi civile, n'est qu'un concubinage multiple. Si vous interdisez à ces mahométans de contracter un mariage religieux d'après leur culte, vous rendez une pratique de leur culte impossible, et dès lors que devient la liberté ?

M. BERGMANN. — Et les Mormons ?

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Ils n'existaient pas encore.

De leur côté, les partisans de la prohibition, Defacqz, Forgeur, Henri de Brouckere et autres, faisaient valoir qu'à trois reprises — une première fois avant la rédaction du Code civil, une seconde fois en 1815, après l'annexion à la Hollande, et une troisième fois à la suite de l'arrêté du 16 octobre 1830 par lequel le gouvernement provisoire avait abrogé toutes les dispositions qui entravaient la liberté du culte — la liberté du mariage religieux avait engendré de tels abus que la priorité obligatoire du mariage civil était devenue une impérieuse et immédiate nécessité. L'article 16, renvoyé par le Congrès à la section centrale avec tous les amendements, reparut à la séance du 5 février 1831 avec un nouvel amendement de Forgeur portant le texte actuel. Ce texte passa à une forte majorité, dans laquelle figuraient les partisans et les adversaires de la rédaction primitive.

M. Lebeau, notamment, déclarait que le nouveau texte paraissait renfermer « tout ce qu'il y a de bon et de sage dans les deux opinions »; de Robaulx s'y rallia « pour ne pas se montrer plus intransigeant que les catholiques ». Rogier en fit de même « par esprit de conciliation ». Vous voyez donc bien que le texte actuel de la Constitution est une transaction, non pas une transaction entre deux pouvoirs, comme on l'a dit, ce qui impliquerait une notion d'égalité, un partage de souveraineté en opposition avec l'esprit du droit moderne et l'esprit de la Constitution, mais une transaction entre les partisans et les adversaires de la liberté absolue des cultes dans la question du mariage. A la vérité, le texte laisse au législateur, en termes généraux, le soin de déterminer quelles peuvent être les exceptions à la priorité du mariage civil et ne dit pas qu'il s'agit exclusivement du mariage *in extremis*.

M. DUPONT. — Le texte le laisse entendre.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Du reste, au Congrès, l'abbé De Foer avait énuméré les cas, assez nombreux, où il lui paraissait désirable qu'on permit la priorité du mariage religieux. C'étaient, en dehors du cas du moribond qui veut réparer une erreur, le milicien appelé sous les drapeaux, les individus qui ne peuvent obtenir du gouvernement la dispense dont ils ont besoin pour se marier civilement, ensuite le cas où un conjoint a été condamné à la mort civile et le cas encore de mineurs qui ont déjà des enfants illégitimes.

De tous ces cas, un seul a retenu l'attention du Congrès. Il l'a considéré non seulement comme le plus sérieux, mais comme le seul de nature à justifier, dans certaines circonstances, la faculté laissée aux prêtres de procéder d'abord au mariage religieux; c'est le cas du mariage *in extremis*. Telle est également la portée de la proposition qui nous est soumise, et j'estime personnellement que cette dérogation à une dérogation peut être admise comme conforme à l'intention du législateur constituant. L'honorable M. Mabille, dans le rapport de la section centrale de la Chambre, expose en ces excellents termes — que je suis heureux de reproduire ici — les considérations qui, en thèse générale, font exiger la priorité du mariage civil.

« En effet, dit-il, à raison de la législation matrimoniale du Code civil qui n'attache les effets légaux du mariage qu'à l'accomplissement des formalités qu'il prescrit devant l'officier de l'état civil, il est du plus haut intérêt qu'il n'existe pas, en dehors du mariage légal, des unions dont certains pourraient se contenter parce que, religieusement célébrées, elles apporteraient quelque apaisement à leur conscience. En effet, de telles unions, presque toujours tenues secrètes, conserveraient pour le public le caractère d'un scandaleux concubinage et elles donneraient naissance à des ménages où les personnes unies n'auraient, aux yeux de la loi, aucun des droits et des obligations des époux légitimes et où les enfants seraient dans la déplorable situation d'enfants naturels même non reconnus.

« Ces ménages, en marge de la loi, présenteraient tous les inconvénients des mariages morganatiques de l'ancien régime, tout en laissant encore, à ceux qui s'y seraient engagés, pleine liberté de contracter avec une autre personne un mariage civil que la loi devrait bien reconnaître irréprochable! »

Dans ces conditions, je suis assez disposé à imiter ceux des membres des deux gauches qui, à la Chambre, ont donné au projet de loi un vote affirmatif.

L'interdiction de la priorité du mariage religieux est une dérogation au principe constitutionnel et naturel de la liberté des cultes. Or, cette liberté est un principe dont nous nous déclarons également partisans à gauche comme à droite, peut-être à gauche avec plus de sincérité, parce que pour nous il s'agit ici d'un principe et non pas d'une concession. Dès lors, puisqu'il y a là une exception à un principe constitutionnel, je crois qu'il ne faut pas étendre cette exception au delà de ce qui est strictement exigé par les nécessités sociales. Or, à ce point de vue, l'important, c'est d'abord qu'on ne puisse attacher aucun effet civil au mariage religieux ainsi contracté. A cet égard, il n'y a pas d'équivoque possible, nous sommes tous bien d'accord.

M. BERGMANN. — Dans quel délai le mariage civil devra-t-il être contracté?

M. VANDEWALLE. — On peut toujours se marier civilement.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — La loi ne peut attacher au mariage religieux aucun effet quelconque, pas même le devoir de se marier civilement.

En second lieu, il faut que le prêtre ne puisse marier religieusement, avant la célébration du mariage civil, les personnes qui ne seraient pas en danger de mort. Voilà le véritable danger.

La section centrale de la Chambre, pour faciliter le contrôle de la justice, avait introduit dans le projet un amendement portant que le ministre du culte devait, au plus tard dans les quarante-huit heures, signifier la célébration du mariage religieux à l'officier de l'état civil et au procureur du roi.

Cet amendement, combattu par l'honorable M. De Lantsheere, a été repoussé par la Chambre. Mais il y

a mieux à faire. Voici comment, d'après M. De Lantsheere, les choses vont se passer :

« Différentes hypothèses peuvent se présenter : le prêtre peut avoir agi dans un cas tellement évident que devant le parquet même la preuve du mariage *in extremis* sera immédiatement faite et alors il n'y aura pas de poursuite.

« M. MABILLE, rapporteur. — Quand la mort intervient immédiatement après, par exemple.

« M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — En effet, quand, par exemple, le mariage est suivi de mort immédiate. Il se peut aussi que le parquet ait des doutes; alors il ouvrira une instruction et la chambre du conseil en décidera.

« Il se peut que la chambre du conseil ne veuille pas rendre une ordonnance de non-lieu et alors elle recourra à l'audience, ce qui amènera le prêtre à faire devant le tribunal la preuve qu'il s'est trouvé dans le cas d'exception admis par la proposition nouvelle. Ce sera le droit commun d'une manière absolue. Que devra prouver le prêtre?

« Il devra prouver deux choses, l'existence de deux conditions. M. Mabille les a relevées dans son rapport avec exactitude...

« Le prêtre devra, pour échapper aux conséquences de l'article 267, s'assurer que le danger de mort est bien réel et que tout retard rendrait le mariage impossible.

« Si ces conditions n'existent pas, de deux choses l'une, ou bien le prêtre était de connivence et de mauvaise foi, alors la question n'est pas douteuse, il sera puni; ou bien il a été trompé, il n'était ni complice ni de mauvaise foi.

« Des lors, si le prêtre a fait preuve de légèreté, d'imprudence et de négligence, il tombera sous le coup de la loi; s'il a pris toutes les précautions nécessaires pour échapper au reproche de négligence, d'imprudence ou de légèreté, il se trouvera dans le cas exceptionnel que nous voulons créer ici, conformément encore une fois au droit commun.

« En d'autres termes, et c'est ainsi, me semble-t-il, que l'on peut apprécier le mieux si le cas de mariage simulé donnera lieu à des abus, le prêtre qui a procédé à un mariage religieux sans s'assurer des conditions légales de son acte sera, aujourd'hui comme autrefois, soumis à la répression. Le prêtre qui aura agi avec prudence et circonspection y échappera par sa prudence même. »

Tout ceci, vous le voyez, Messieurs, implique des formalités, des enquêtes, des questions toujours difficiles à résoudre au sujet de la santé du malade, de l'imminence de la mort, toutes questions que ni l'honorable ministre, ni moi, ni la plupart d'entre nous sont en état de trancher, ni le prêtre lui-même, pour la bonne raison que les études théologiques ne comportent pas, que je sache, les études de médecine. Seul le médecin, sans être infailible, est en état de se prononcer avec compétence, et c'est à lui que s'adressera le prêtre pour connaître la vérité sur l'état du malade.

Quand un malade est en danger de mort, la première chose que fait la famille, c'est d'appeler un médecin et, si elle est catholique, un prêtre. Le ministre du culte sera donc sur les lieux en même temps ou à peu près que le médecin, et rien ne sera plus facile, le cas échéant, pour le prêtre que de se faire délivrer sur l'heure et sur place un certificat médical qui le mettra à l'abri des poursuites.

Eh bien, je demande simplement que ce certificat, qui est facultatif, en vertu du projet, devienne obligatoire, et je le demande dans l'intérêt du prêtre autant que dans l'intérêt de la loi. En effet, de cette façon, la bonne foi du prêtre sera désormais à l'abri et l'on évitera ces formalités judiciaires, ces instructions qui étaient le principal motif pour lequel, déjà au Congrès, Lebeau et d'autres combattaient l'exception proposée au principe de la liberté des cultes.

Je sais bien qu'on peut alléguer le cas de connivence et de faux certificat, mais le cas est le même dans les circonstances où, légalement, on a besoin d'un certificat médical : en matière d'accidents du travail, en matière de milice, en matière d'assurance, ou encore dans les questions de responsabilité pénale. D'autre part, il ne faut pas oublier que le faux certificat en pareille matière peut entraîner des peines bien autrement graves pour l'auteur et ses complices.

Je puis, du reste, dire à l'honneur du corps médical et de la science que les faux certificats sont très rares et, en tout cas, je répète que c'est la seule garantie que l'on puisse avoir que la loi a été observée.

M. VANDEWALLE. — Les faux certificats ne peuvent pas seulement être rares : on doit les rendre impossibles.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Je voudrais ajouter quelques mots à propos d'une opinion qui a été émise relativement à la possibilité d'arriver indirectement au même but en diminuant les formalités du mariage civil : on abrègerait considérablement les délais, on n'exigerait plus la production des pièces ; on permettrait à l'officier de l'état civil de procéder immédiatement au mariage et, dès lors, il n'y aurait plus besoin d'accorder au prêtre le droit de célébrer d'abord le mariage religieux.

Mais je me demande si l'on y a bien songé. Les délais qu'occasionnent les mariages civils, la nécessité de produire certains renseignements et certaines pièces ont été prescrits non pas dans l'intérêt de l'individu, mais dans l'intérêt de la société, afin d'éviter des mariages nuls. Allez-vous, soit pour faciliter l'œuvre du prêtre, soit pour lui faire pièce, supprimer ces garanties sociales ? Le mariage d'individus déjà mariés, celui d'un mineur sans l'autorisation de ses parents, ou la bigamie, me semblent tout aussi regrettables lorsqu'il s'agit d'un moribond que lorsqu'il s'agit de gens bien portants. Dans ces conditions, je crois qu'il est beaucoup plus sage de s'en tenir au projet qui nous est soumis. En résumé, si l'on admet la nécessité, pour un prêtre, d'avoir à se procurer un certificat médical, je ne veux plus voir dans le projet qu'un moyen inoffensif de donner satisfaction à la conscience d'un mourant, et c'est pourquoi je suis tout disposé à voter le projet prévu par le constituant de 1830.

M. KESSEN. — Messieurs, l'honorable comte Goblet voudrait que, dans le cas où le ministre du culte procède à la bénédiction nuptiale *in extremis* sans que la formalité civile ait précédé, le danger de mort fût établi par un certificat médical.

Je ferai remarquer à l'honorable membre que, généralement, les personnes qui vivent dans des situations irrégulières ne se distinguent pas par leur empressement à réclamer les secours de la religion. D'ordinaire ils ne nous appellent qu'à la dernière heure, lorsque la mort guette déjà sa proie.

S'il n'y a pas de médecin dans la localité, comme c'est le cas pour l'immense majorité des communes rurales ; s'il faut le faire venir à une ou deux lieues de distance, ou bien s'il est en tournée de visites, comment se procurer le certificat médical ? Je connais un prêtre qui, à l'époque où il remplissait encore les fonctions pastorales, s'est déjà trouvé dans la nécessité de marier dans leur roulotte des marchands ambulants qui ne consultaient aucun docteur, parce qu'ils n'avaient pas foi dans la médecine, et qui mouraient quelques heures après. Quelle attestation aurait-il pu fournir ? Il faudrait que nous décrétions le médecin obligatoire, qui serait une variété très intéressante du médecin malgré lui.

Messieurs, je voudrais proposer un amendement au projet de loi, mais avant de le formuler j'ai besoin de rappeler dans quelles circonstances et sous l'empire de quelles préoccupations fut voté le § 2 de

l'article 16 de la Constitution, qui porte que « le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu ». Les Annales du Congrès attestent que cette disposition fut l'objet d'un débat très vif au sein de l'assemblée constituante.

Thonissen, dans son Commentaire sur la Constitution, résume brièvement la controverse en ces termes : « L'obligation de faire précéder la bénédiction nuptiale par le mariage civil est la seule restriction que le Congrès ait posée au principe de la liberté absolue des cultes. C'est le seul cas où les solennités religieuses sont subordonnées à l'accomplissement d'un acte émanant de l'autorité civile. Mais aussi cette défense, déjà portée par la loi du 48 germinal an X, était réclamée par les intérêts de l'ordre le plus élevé. La légitimité des enfants, la stabilité des familles, la transmission légale des biens et mille autres intérêts non moins respectables dépendent de l'accomplissement des formalités du mariage civil. L'intervention du ministre du culte pourrait, en cette matière, être prématurée et devenir l'occasion d'un acte contraire à l'ordre public, dans un pays où les fonctions d'officier de l'état civil et de ministre du culte ne résident plus dans les mêmes mains. »

Messieurs, le motif de l'opposition tenace que le § 2 de l'article 16 rencontra de la part d'un grand nombre de progressistes appartenant aux opinions politiques les plus diverses, c'est qu'il constituait la violation flagrante d'un principe fondamental admis par tous : le principe de la liberté des cultes et de l'indépendance des deux pouvoirs.

Seulement, on craignait que quantité de personnes, après avoir contracté le mariage religieux, ne se dispensassent de la formalité civile, au grand détriment de leurs familles et de l'ordre public. Or, à cette époque, ces appréhensions n'étaient pas sans quelque fondement. La génération de 1830 avait encore vécu sous l'ancien régime où le ministre du culte était en même temps officier de l'état civil. Un grand nombre auraient pu croire qu'après avoir reçu la bénédiction nuptiale ils avaient, comme autrefois, satisfait à toutes les exigences de la loi.

Le paragraphe fut donc voté avec la clause transactionnelle que le législateur pourrait établir des exceptions, s'il y avait lieu.

Aujourd'hui, la raison alléguée n'a plus de raison d'être. Tous savent parfaitement que le mariage civil est indispensable pour que les conjoints occupent une situation régulière devant la loi et que leur union sortit ses effets légaux.

Si la question avait été soulevée en 1834, lors de la révision constitutionnelle, je présume qu'elle n'eût souffert aucune difficulté. Tout le monde avait compris que cette dérogation aux principes de notre droit public était surannée et ne se justifiait plus. Mais comme l'article 16 reste en vigueur, il importe d'user de la latitude qu'il laisse au législateur d'établir les exemptions réclamées par les circonstances.

Ces exemptions, en thèse générale, doivent porter sur les cas où les futurs époux se trouvent dans l'impossibilité de contracter le mariage civil. Lorsque l'accès de l'hôtel de ville leur est ouvert, l'atteinte à la conscience n'a qu'une portée purement théorique. Il dépend d'eux de se mettre à même de recevoir la bénédiction nuptiale en remplissant une formalité qu'aucune loi ne les empêche d'accomplir. S'ils ne le font pas, c'est pur caprice de leur part et ils subissent les conséquences de leur fantaisie.

Mais il en est tout autrement lorsqu'ils sont incapables de s'unir civilement. Dans l'occurrence, l'article 16 est une violation directe de la liberté individuelle en matière de culte ; il rend impossible l'accomplissement normal d'un devoir de religion que peut-être la conscience leur impose.

Car ne perdons pas de vue que, pour le chrétien,

le mariage est un sacrement et qu'il constitue un acte exclusivement religieux qui ne produit aucun effet légal et qui n'a par lui-même aucun rapport avec la vie civile. Or, vous défendez au chrétien de recevoir ce sacrement, de poser cet acte purement confessionnel, en le subordonnant à une clause que, dans l'hypothèse, il ne peut pas réaliser. Le § 2 de l'article ne reste donc tolérable que si les futurs époux sont en situation de se présenter devant l'officier de l'état civil.

Messieurs, nous ne devons pas craindre d'user largement du droit que les constituants nous ont laissé d'établir des exceptions à la règle générale, attendu que celle-ci ne répond plus à aucune nécessité d'ordre public et que, d'autre part, elle se trouve en opposition formelle avec toutes les idées modernes sur l'indépendance des deux pouvoirs dans leur sphère respective. C'est une mesure réactionnaire, liberticide, dont nous devons insensiblement atténuer l'odieuse en multipliant les dérogations. Elle consacre une intrusion directe des pouvoirs publics dans le domaine de la conscience. L'Etat dit aux citoyens : « Si vous ne remplissez pas telle formalité civile, je vous inflige une pénalité religieuse, vous prive d'un sacrement dans toute la mesure où cela m'est possible. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Ce ne sont pas les conjoints qui sont exposés à des pénalités.

M. KEESSEN. — Ils ne sont pas exposés à une pénalité civile; le ministre du culte est seul passible du Code pénal; mais vous leur infligez une pénalité religieuse; vous les empêchez de contracter devant leur curé, selon les rites de leur culte. L'Etat se sert, pour arriver à ses fins, d'une arme spirituelle qui n'est pas de sa compétence et qui appartient à l'Eglise seule. C'est exactement comme si la loi, dans un but de haute moralité et pour imposer le mariage sacramentel, disait aux fiancés : Vous ne pouvez pas contracter civilement à moins d'apporter une attestation de votre curé que vous avez reçu au préalable la bénédiction nuptiale. Le cas serait absolument identique, mais à rebours.

Si la Constitution renfermait cet article, quelles clameurs il souleverait! Aucune session parlementaire ne se passerait sans qu'on y introduisit une dérogation nouvelle. On alléguerait que c'est un principe dangereux qui doit être circonscrit dans les plus strictes limites possible, parce qu'il suffirait à l'Eglise de s'en prévaloir pour empiéter sur toutes les prérogatives légitimes du pouvoir séculier.

Or, la même situation existe aujourd'hui, mais en sens inverse. Partant de cette base, l'Etat pourrait mettre éventuellement des entraves à tous les sacrements. Pourquoi, en effet, n'aura-t-il pas le droit de dire qu'il sera défendu d'administrer le baptême à un enfant, si la déclaration de naissance n'a été faite au préalable à la maison communale?

S'il y a des parents qui se contentent de donner à leurs enfants l'instruction catéchistique, il lui serait loisible, en vertu de la même théorie, de prescrire que nul ne sera admis à la première communion ou à la confirmation s'il n'a pas suivi les cours d'une école primaire.

M. VANDEWALLE. — C'est chercher un peu loin.

M. KEESSEN. — Mon honoré collègue, toutes ces conséquences se justifient une fois que la source en est ouverte. Je vais même plus loin encore, et j'aurai toujours la logique en ma faveur. Du moment que l'Etat est autorisé à se servir de la religion dans un but purement temporel et civil, les applications de ce principe se multiplient à l'infini. Il est chargé de veiller à la situation de la caisse publique; qu'il statue donc que personne ne pourra faire ses pâques avant d'avoir acquitté ses contributions de l'année courante. Vous voyez, tout cela s'enchaîne.

Messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis repose sur le principe que j'ai exposé tantôt, à

savoir le respect de la liberté des futurs époux, lorsque le contrat civil leur est rendu impossible.

Une personne se trouve *in extremis*; avant de comparaître devant le tribunal de Dieu, elle veut régulariser sa situation morale et se mettre en règle avec sa conscience. Seulement il est trop tard pour satisfaire encore aux exigences de la loi. Lui interdire le mariage religieux dans ces conditions, c'est un acte tyrannique qui crie vengeance.

Mais remarquez, Messieurs, que l'impossibilité du mariage civil ne résulte pas toujours de maladie; elle découle souvent d'autres circonstances également indépendantes du bon vouloir des intéressés.

Pour être conséquents avec nous-mêmes, nous devons compléter le projet en appliquant l'axiome de droit: *Ubi eadem est ratio, eadem est legis dispositio*. Lorsque l'impossibilité est la même qu'en cas de maladie, nous devons établir la même exception. Or, telle est la situation des officiers auxquels les règlements militaires interdisent le mariage civil lorsque la future n'apporte pas la dot requise.

Pour eux aussi, l'article 16, si on le prend à la lettre, équivaut à une défense pure et simple de se marier dans les conditions normales et de recevoir le sacrement devant le ministre de leur culte. Je dis « lorsqu'on le prend à la lettre », car l'esprit est tout autre. En lisant les discussions du Congrès, on voit que la grande, pour ne pas dire l'unique préoccupation des constituants était de combattre la négligence, de mettre obstacle à l'incurie de ceux qui, après avoir reçu la bénédiction nuptiale, se dispenseraient sciemment et volontairement du mariage civil.

Or, tel n'est pas le cas des officiers: ils ne demandent pas mieux que de remplir la formalité légale; mais les règlements s'y opposent. Devons-nous torturer leur conscience en leur suscitant des difficultés pour le mariage religieux?

Remarquez encore, Messieurs, que les règlements militaires n'interdisent pas le mariage religieux et, constitutionnellement, ils ne sauraient l'interdire, parce que dans ce domaine ils sont frappés d'une incompétence absolue. Ils ne connaissent que le mariage civil et n'ont pas le droit de connaître autre chose; le premier échappe entièrement à leur autorité.

En voulez-vous la preuve pratique? Je connais, et vous connaissez probablement tous un certain nombre d'officiers qui, pressés par le devoir et voulant se mettre en règle avec eux-mêmes, sont allés se marier religieusement en Angleterre ou en Italie, et qui ne s'en cachent pas; au contraire, ils le disent à tout venant pour sauver leur honneur.

Personne ne les moleste, personne ne prétend qu'ils ont enfreint les règlements militaires. Ils n'ont pas violé la Constitution non plus, puisqu'elle ne les oblige pas à l'étranger. Le Code de procédure pénale énumère les cas où un citoyen belge peut être poursuivi par nos tribunaux pour un acte posé sur territoire étranger; ces cas sont au nombre de neuf; l'énumération n'est pas exemplative, mais limitative; or, le mariage religieux n'y figure pas.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Ils ne seraient même pas poursuivis en Belgique; on ne poursuit que le ministre du culte et non pas ceux qui ont recours à son ministère.

M. DUPONT. — Mais il n'y a aucun délit à se marier religieusement. Ce sont les ministres du culte qui seuls sont visés par la loi.

M. KEESSEN. — C'est vrai; ils n'encourent aucune pénalité, mais on pourrait éventuellement reprocher peut-être à ces militaires d'avoir violé la Constitution; c'est pourquoi je tenais à établir qu'ils n'ont violé ni la Constitution ni les règlements militaires.

M. WIENER. — Il n'aura même pas violé sa femme puisqu'il est marié.

M. KEESSEN. — Seulement, sur le territoire belge, les règlements, sans défendre le mariage devant le

ministre du culte, le rendent impossible parce que l'article 16 exige la priorité du mariage civil.

Faut-il donc, Messieurs, qu'un officier de la libre Belgique doive se transporter sur la terre étrangère pour recouvrer sa liberté de conscience? Est-ce que cela est digne de nos libérales institutions?

J'ajoute, Messieurs, que les partisans de la dot, ceux qui désirent son maintien, devraient être les premiers à demander que le législateur établisse l'exception dont je parle, sinon elle sera certainement abolie dans un avenir qui n'est guère éloigné de nous.

Les mariages d'argent sont tombés aujourd'hui dans un discrédit universel. Reprocher à quelqu'un de s'être marié en vue d'une dot, c'est considéré comme une injure sanglante. Aussi la dot militaire se heurte à une opposition qui devient tous les jours plus générale et plus vive, parce qu'elle répugne à l'idée que nous nous formons d'un mariage libre et bien assorti.

M. VANDEWALLE. — L'union libre alors, le mariage morganatique!

M. KEESER. — Mon honoré collègue, les deux termes ne se ressemblent pas. L'union libre est un accouplement immoral; le mariage morganatique est parfaitement légitime devant Dieu et la conscience chrétienne.

Je dis donc, Messieurs, que la dot réglementaire menace ruine. Le seul moyen de prolonger son existence d'une vingtaine d'années, ce serait de décréter qu'elle ne sera plus un obstacle à la bénédiction nuptiale. Si nous ne le faisons pas, ses partisans pourront bientôt en porter le deuil.

Messieurs, je vous ferai remarquer, en terminant, que mon amendement n'apporte aucun changement aux règlements militaires: le mariage civil reste défendu, comme aujourd'hui, aux officiers dont la future ne justifie pas de la dot. Nous usons seulement du droit que nous laisse l'article 16 de créer une exception et de leur permettre le mariage religieux, sans que le mariage civil ait précédé.

Le projet qui nous arrive de la Chambre est une initiative heureuse à laquelle j'applaudis de tout cœur, mais je voudrais lui donner son complément logique par l'amendement que voici:

Ajouter au texte: « La même exception est établie lorsqu'il s'agit d'officiers de l'armée qui, à défaut de la dot réglementaire, se trouvent dans l'impossibilité de contracter le mariage civil. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Vous soutenez le projet comme la corde soutient le pendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre l'amendement déposé par M. Keeser; cet amendement est-il appuyé?

PLUSIEURS VOIX À DROITE: Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement étant appuyé, il fera partie de la discussion.

M. VANDEWALLE. — Je désire motiver en quelques mots le vote que je compte émettre.

En principe, je suis d'accord avec l'auteur du projet de loi. Seulement j'estime qu'on nous a présenté un projet incomplet.

Voilà bientôt quatre-vingts ans que nous vivons sous l'empire d'une Constitution qui, tout en garantissant la liberté complète de conscience, proclame la prédominance de l'autorité civile. L'article 16, qui interdit de procéder au mariage religieux avant le mariage civil, ne fait que consacrer ce principe. Pour la première fois on nous propose aujourd'hui d'y déroger, en autorisant, dans des circonstances exceptionnelles, la bénédiction nuptiale avant la célébration civile; le motif qu'on invoque, c'est que, si un des futurs époux se trouve en danger de mort, tout retard apporté à la cérémonie religieuse pourrait avoir pour effet de rendre celle-ci impossible.

Ce n'est pas constitutionnel, disent les uns; la Constitution, au contraire, ne s'y oppose pas, répon-

dent les autres, vu que la bénédiction nuptiale restera sans effet au point de vue des lois civiles; et à la Chambre des députés, mon ami M. Louis Franck, se faisant l'organe de quelques députés libéraux, s'est rallié à la proposition Woeste dans une pensée de tolérance.

Je n'examinerai donc pas la question au point de vue constitutionnel. Mais ce qu'il m'est impossible d'admettre, c'est que, dans les circonstances déterminées par le projet de loi, la législature fournisse aux futurs époux, pour des motifs de conscience, le moyen de faciliter leur union religieuse, sans même se donner la peine d'examiner si, dans des circonstances analogues, il ne serait pas possible de faciliter en même temps le mariage civil.

L'honorable ministre de la justice ne refuse pas d'étudier ce côté de la question, mais il a annoncé que ce serait pour plus tard.

On nous objecte que la bénédiction nuptiale, dans les circonstances exceptionnelles du projet, est inoffensive, vu qu'elle ne peut produire, comme je l'ai dit, aucun effet civil, et qu'au regard de la société le mariage civil reste le seul valable. Cet argument ne me satisfait pas, et il n'a surtout qu'une importance relative lorsqu'on envisage la question au point de vue de l'intérêt social.

Voyons un instant la situation d'un couple qui a vécu en concubinage durant de longues années; plusieurs enfants sont nés de cette union irrégulière; survient inopinément une maladie grave, qui met en danger de mort l'homme ou la femme; conformément au projet de loi qu'on nous propose de voter, il serait procédé *in extremis* à la bénédiction nuptiale.

Ici je me permets de poser une simple question à nos collègues de la droite.

Quoique cette bénédiction nuptiale soit sans conséquence au point de vue des lois civiles et que les enfants n'en resteront pas moins des enfants illégitimes, quel est le catholique sincère qui oserait traiter ces pauvres enfants de bâtards, comme étant issus de parents non mariés?

Je suis loin de les en blâmer; je trouve, au contraire, qu'ils agissent courageusement en effaçant dans la mesure du possible cette triste tache d'origine, dont les enfants pourront avoir à souffrir dans la vie. Mais enfin, aux yeux de la société, ces enfants auront toujours le grand avantage de se faire passer comme s'ils étaient issus de parents mariés. N'oublions pas que les idées de tolérance gagnent de jour en jour plus de terrain; et de même que dans les meilleures familles il arrive qu'on légitime des enfants nés avant le mariage, le projet de loi qui nous est soumis peut aussi avoir pour conséquence de régulariser « en apparence » la situation des enfants issus de parents non mariés civilement. Il va de soi que ces enfants, innocents de la faute de leurs parents, en bénéficieraient largement; pour ma part, j'en serais heureux, et c'est pourquoi je me déclare en principe favorable au projet de loi.

Mais laissez-moi vous demander si la situation de ces mêmes enfants ne serait pas bien pénible dans le cas où leurs parents ne professeraient, comme c'est leur droit, aucun culte déterminé?

Il y aurait, je suppose, danger de mort; on désirerait régulariser la situation et assurer l'avenir des enfants: tout retard rendrait l'union conjugale impossible.

Que doit faire dans ce cas le moribond, pris d'un remords tardif, qui demande qu'on lui fournisse le moyen de réparer les conséquences de sa faute? Aurions-nous le droit, nous législateurs, de l'abandonner tout simplement, en nous bornant à voter une loi qui n'accorderait aux ménages irréguliers ce que j'appellerai « une réhabilitation relative » qu'à condition de recourir à la bénédiction religieuse? Refuser, dans ce cas, toute réhabilitation

à des ménages irréguliers, sous prétexte qu'ils ne professent aucun culte déterminé, c'est faire une loi incomplète, à laquelle je ne puis, pour ma part, accorder mon adhésion.

Je comprends que la proposition de loi est faite pour permettre à des moribonds de mourir en paix avec leur conscience. Seulement, comme il s'agit ici de réparer les conséquences d'une faute, il faut que, dans le domaine de la conscience, la réparation, quelque tardive qu'elle soit, puisse être complète; il faut que le moribond puisse quitter les siens en toute tranquillité, c'est-à-dire avec l'idée qu'au lieu de laisser après lui une concubine et des bâtards, il ait la certitude consolante de laisser une femme et des enfants en possession d'un état civil régulier, qui mettra fin à une situation fautive et leur facilitera le moyen de se créer une position dans la vie.

Voilà, Messieurs, la voie que nous avons à suivre, si nous voulons prendre à cœur les intérêts de la famille et de la société, que nous avons reçu mission de défendre au Parlement.

Du reste, je ne dois pas vous apprendre qu'aux yeux de certains gens le mariage religieux est le seul qui ait de l'importance. Il y en a même — je puis citer des exemples — qui tiennent à montrer publiquement leur dédain, leur mépris, pour la célébration civile du mariage. Ce n'est évidemment pas au Parlement que ces derniers pourraient rencontrer une approbation quelconque, mais c'est précisément pour cette raison que nous aurions grand tort de nous occuper exclusivement de la bénédiction religieuse.

À l'autre Chambre, une proposition de loi a été déposée par M. Vandewalle, de Malines, mon frère, en vue de compléter le projet Woeste, et d'autoriser également l'officier de l'état civil à passer outre immédiatement et sans publication préalable à la célébration du mariage, à la condition d'en informer le procureur du roi dans les vingt-quatre heures.

L'honorable ministre s'y est montré sympathique. Toutefois, à raison du nombre de pièces qu'il y a lieu de produire avant de pouvoir procéder au mariage civil, la célébration immédiate lui paraît impossible. Il consent donc volontiers à étudier cette proposition, mais, en attendant, il ne voit aucun intérêt à retarder le vote de la proposition Woeste.

J'estime, au contraire, qu'il n'y a aucune urgence à nous prononcer immédiatement.

Voilà bientôt quatre-vingts ans que nous vivons sous l'empire de la loi actuelle qui interdit de procéder au mariage religieux avant le mariage civil. Cela seul ne prouve-t-il pas qu'il n'y a pas de péril en la demeure et qu'au lieu de voter des demi-mesures le Parlement agirait plus sagement en ajournant son vote jusqu'au jour où il lui soit présenté un projet complet, donnant satisfaction aussi bien aux partisans de l'union religieuse qu'à ceux qui vivent en dehors d'un culte déterminé.

Puisque l'honorable ministre de la justice s'est montré sympathique à la proposition déposée par le député de Malines à l'autre Chambre, et qu'il ne s'est pas même opposé à en faire l'objet d'un prompt examen, il faut avouer qu'il n'eût pas été très difficile de trouver de commun accord la vraie solution en soumettant aux délibérations de la section centrale un projet complet. Il est profondément regrettable qu'il y ait eu une majorité à la Chambre pour écarter la motion d'ajournement des honorables MM. Monville et Mechelynck.

Je regrette aussi qu'à la commission sénatoriale aucune proposition en ce sens n'ait été présentée; je juge donc inutile d'en prendre moi-même l'initiative et je me bornerai à voter contre le projet de loi.

Mon vote négatif n'a rien d'absolument hostile au projet de loi, que je m'empresserais de voter si, en même temps qu'il autorise le mariage religieux

in extremis sans formalités préalables, il facilitait aussi au moribond le moyen de régler sa situation conjugale devant la loi civile. Je n'entends pas même m'abstenir, parce que j'estime qu'au point de vue de l'intérêt social le devoir de la législature, comme je crois l'avoir établi, est de faire une loi complète, donnant satisfaction à la fois aux partisans de l'union religieuse comme à ceux de la célébration civile.

Si donc, au lieu de nous soumettre la question à ce double point de vue, on se borne à nous présenter un projet de loi en vue de faciliter uniquement les unions religieuses, il ne me reste qu'à émettre un vote négatif.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Je crois que les explications que j'ai à donner pourront être extrêmement brèves.

Vous avez entendu le discours de l'honorable comte Goblet. L'honorable sénateur vous a indiqué qu'en principe il était partisan du projet de loi et il l'a justifié au point de vue constitutionnel. Je n'entrerai donc pas dans l'examen de cette question puisque le Sénat a entendu un exposé fort bien fait, et que d'ailleurs le rapport de la section centrale à la Chambre contient à cet égard une étude fort complète de l'honorable M. Mabilie. Je me bornerai donc à faire une réserve sur un point particulier touché par l'honorable membre. Celui-ci nous a dit qu'au point de vue constitutionnel il était certain que l'exception introduite par le projet actuel, le mariage *in extremis*, était la seule que le constituant eût prévue et que d'autres exceptions à la règle formulées par l'article 16 étaient écartées d'avance par les discussions qui avaient eu lieu au Congrès. Je ne suis pas de cet avis; mais il importe peu, puisqu'il ne s'agit actuellement que de l'exception qui, de l'avis de l'honorable membre lui-même, rentrerait dans les prévisions du législateur constituant.

Je fais une réserve aussi quant aux paroles prononcées par l'honorable comte Goblet d'Alviella sur l'indépendance réciproque des deux pouvoirs civil et religieux et la fidélité que les catholiques accordent à la Constitution belge. Cette fidélité, d'après l'honorable membre, s'appuierait sur d'autres bases, plus fragiles que celles que lui accordent les adhérents de son opinion.

Je crois, Messieurs, qu'il n'en est rien. Il y a soixante-dix-neuf ans que les catholiques vivent sous l'égide de la Constitution, et je ne pense pas qu'on puisse leur reprocher une seule infidélité à ce pacte, qu'ils n'ont jamais cessé de considérer comme notre pacte fondamental.

La proposition de loi a comme caractéristique essentielle, et j'insiste sur ce point, qu'elle ne change absolument rien aux situations respectives du mariage civil et du mariage religieux. L'un et l'autre restent ce qu'ils étaient; leurs rapports réciproques restent ce qu'ils sont, et la proposition n'exercera aucun effet sur les conséquences civiles du mariage.

Après son adoption comme maintenant, l'existence d'un mariage religieux ne dispensera nullement de la formalité civile. Les rapports successoraux, et toutes les autres conséquences attachées par la loi au mariage civil en ce qui concerne les conjoints et leurs enfants, resteront régis exactement par les mêmes règles qu'aujourd'hui.

Mais alors, demande-t-on, quel but poursuit la proposition de loi? Ce but n'est pas de donner aux enfants un statut civil; c'est l'erreur dans laquelle a versé l'honorable membre M. Vandewalle. La proposition de loi a uniquement pour objet de donner une satisfaction à la conscience de ceux qui vivent dans l'état de concubinage, et à qui leurs convictions font considérer cet état comme contraire au genre de vie qu'ils devraient pratiquer. Elle a donc simplement pour but de permettre à ces personnes de faire faire

les reproches de leur conscience, en leur permettant de recevoir un sacrement qui régularise leur situation au point de vue des lois de l'Eglise. C'est là tout. On dira que c'est peu de chose; je dirai que c'est beaucoup pour les personnes qui le désirent.

Mais c'est là un point de vue que nous n'avons pas à envisager et qui dépend de l'appréciation des intéressés. Si nous examinons les travaux de l'admirable société de Saint-François-Régis, qui a pour but de procurer aux personnes qui vivent en concubinage le moyen de régulariser leur situation non seulement au point de vue religieux, mais encore au point de vue civil...

M. VANDEWALLE. — Après le mariage civil.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — En même temps. Nous constatons que le nombre des mariages civils est à peu près identique au nombre des mariages religieux, parce que les statuts de cette société regardent comme un devoir de favoriser à la fois le mariage civil et le mariage religieux. Et il importe de noter qu'en fait c'est l'accomplissement des formalités légales en vue du mariage civil qui absorbe la plus grande partie de l'activité des membres de la société.

M. VANDEWALLE. — La législation a le même devoir.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — La société de Saint-François-Régis constate que beaucoup de personnes vivant en concubinage se trouvent parfois en présence d'un véritable mur d'airain contre lequel viennent se briser toutes leurs espérances.

Elles vont mourir et elles n'ont plus le temps de régulariser leur situation au point de vue civil ni même au point de vue religieux à raison des prohibitions légales. C'est cet obstacle que nous voulons briser. Résumant la situation, je dirai que la loi a pour but de remplir un blanc qui se trouve dans la Constitution et dans l'article 267 du Code pénal. Ce blanc consiste en ce que la Constitution et le Code pénal prévoient l'existence d'exceptions; mais aucune exception n'a jamais été formulée. Il s'agit de combler cette lacune, en respectant à la fois l'esprit de la Constitution et l'esprit du Code pénal. L'honorable M. Vandewalle nous a rappelé qu'à la Chambre une proposition avait été déposée par son homonyme, M. le député Vandewalle.

M. WIENER. — Son frère.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Cette proposition a pour but de simplifier les formalités du mariage civil. D'après l'honorable membre, la proposition de M. Vandewalle et celle que nous discutons en ce moment auraient dû être votées en même temps.

M. VANDEWALLE. — Examinées, Monsieur le ministre!

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Pratiquement, cela eût été difficile. A la Chambre, la situation se présentait de la manière suivante.

La proposition de la loi actuelle était déposée, le rapport était fait, la discussion était ouverte, lorsque l'honorable M. Vandewalle a voulu introduire, par voie d'amendement, des facilités plus grandes pour le mariage civil. Cela était impossible. Il s'agissait de deux matières essentiellement différentes. Les amendements de M. Vandewalle devaient faire l'objet d'une proposition de loi distincte; c'est ce qui a été fait. Mais la proposition actuelle figurant à l'ordre du jour, on n'a pu lui rattacher la proposition de l'honorable M. Vandewalle, dont l'examen préparatoire n'était pas terminé. La discussion a continué et le vote a eu lieu.

M. VANDEWALLE. — Il y a eu une motion d'ajournement à l'effet de permettre à la section centrale d'examiner ce double point de vue.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — On n'a pas même voté sur cette motion, et c'est ultérieure-

ment, d'ailleurs, que l'honorable M. Vandewalle a présenté ses amendements sous forme de proposition de loi. Certes les deux projets se complètent l'un l'autre; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ont un objet différent: l'un supprime l'obstacle légal au mariage religieux; l'autre facilite le mariage civil.

J'ai déclaré moi-même à la Chambre que, dans les limites du possible, je suis fort partisan de la simplification des formalités du mariage civil spécialement lorsqu'il s'agit des mariages *in extremis*. Il n'est pas un catholique qui ne désire que, dans le cas de mariage *in extremis*, les intéressés régularisent leur situation non seulement au point de vue religieux, mais encore au point de vue civil.

Du reste, la proposition de l'honorable député Vandewalle ne rend nullement inutile la proposition en discussion. La proposition déposée à la Chambre facilite le mariage civil dans les conditions légales. Or, il convient de remarquer que le mariage religieux est possible dans bien des conditions où le mariage civil ne l'est pas. Permettez-moi de citer un cas: celui du milicien incorporé et qui n'a pas encore rejoint son corps; le mariage civil est impossible, tandis que le mariage religieux est possible.

La proposition de M. le député Vandewalle a ce caractère de dispenser des publications. C'est son but unique. Actuellement, ces publications doivent se faire dans des délais assez longs. La loi du 26 décembre 1891 renferme une disposition qui, dans certains cas exceptionnels, permet au procureur du roi, pour des causes graves, la dispense de la publication et de tout délai. La proposition de loi de M. Vandewalle a le même objet. Mais il ne faut pas oublier que le mariage civil peut être retardé par une foule de causes qui sont autres que les publications.

M. VANDEWALLE. — J'ai dit, alors que vous n'étiez pas à votre banc, qu'il y avait une infinité de pièces à produire.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Il y a, en effet, une infinité de pièces à produire. Qu'en résulte-t-il? C'est que la proposition de l'honorable M. Vandewalle a une portée plus étendue que de dispenser des seules publications; elle doit être soumise à une étude des plus minutieuses, car elle peut avoir une répercussion sur une foule de dispositions du Code civil.

En effet, si la célébration du mariage civil exige la production de nombreuses pièces, c'est que ces pièces ont pour but de constater l'existence de certaines conditions imposées par la loi civile pour la validité des mariages.

On se trouve, des lors, devant un problème fort délicat, signalé par l'honorable comte Goblet: en dispensant de la production de ces pièces, on peut arriver à rendre illusoire les conditions elles-mêmes auxquelles est subordonnée la célébration du mariage.

M. DUPONT. — Le mariage civil *in extremis* est toujours extrêmement dangereux.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Tout cela doit être examiné de près, et je crains que l'honorable M. Vandewalle, lorsqu'il a déposé sa proposition, et ce dans les meilleures intentions, n'ait peut-être été un peu vite. La section chargée de l'examen de la proposition aura donc à se livrer à un travail minutieux.

Fallait-il, dans ces conditions, attendre le vote de la proposition de l'honorable M. Vandewalle, parce que l'objet auquel elle se rapporte a des points communs mais non pas identiques avec celle que nous discutons? Je ne le pense pas.

L'honorable M. Dupont le signalait dans une interruption: les mariages civils *in extremis* sont souvent dangereux. Si nous avons l'intention sincère de combattre la fraude aussi énergiquement que possible, la fraude est néanmoins toujours possible.

Dans l'espèce, il n'en résultera pas de conséquences irréparables, le mariage religieux célébré n'entraînant aucun effet civil. Il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'un mariage civil *in extremis*, lequel produirait tous les effets du mariage, notamment au point de vue de la légitimation des enfants et des rapports successoraux. La proposition actuelle, si elle n'introduit pas un système complet, apporte néanmoins une amélioration assez sérieuse pour que l'on puisse demander son vote immédiat. Il me reste à examiner les deux amendements déposés l'un par Mgr Keesen, l'autre par M. le comte Goblet d'Alviella.

Je ne puis me rallier ni à l'un ni à l'autre de ces amendements. Le projet de loi a un but nettement et strictement limité dans la pensée de celui qui l'a déposé comme dans la pensée du gouvernement.

L'honorable sénateur voudrait l'étendre aux officiers qui ne peuvent justifier de la dot réglementaire. Son argumentation ne m'a pas convaincu. Je la comprends en tant que critique de l'obligation de la dot, mais non pas comme critique des dispositions légales en matière de mariage. On peut trouver mauvais que la loi et les règlements militaires subordonnent le mariage des officiers à la justification d'un revenu déterminé; on a critiqué souvent cette exigence.

M. VANDEWALLE. — Tout le monde la critique.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Mais celui qui embrasse la carrière militaire sait à quoi il s'expose; il sait qu'au point de vue du mariage sa liberté ne sera pas aussi grande que celle des autres citoyens, et, dès lors, il serait assez mal venu, après avoir accepté l'obligation, de revendiquer la liberté de se marier religieusement. Il en résulterait une situation assurément étrange.

M. VANDEWALLE. — En effet.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — L'amendement de l'honorable comte Goblet d'Alviella tend à déterminer en quelque sorte légalement quand il y aura véritablement danger de mort.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Médicalement.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Soit, médicalement, ensuite d'une obligation légale. Pour bénéficier de l'immunité accordée par la loi, le prêtre devrait, dès lors, démontrer l'existence des conditions suivantes : le danger de mort, l'attestation de ce danger par un certificat médical délivré préalablement à la bénédiction nuptiale, le fait que tout retard apporté à la cérémonie aurait eu pour conséquence de la rendre impossible.

M. LE COMTE DE SMET DE NAEYER. — Autant ne pas avoir de loi alors !

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je crois que le système de la loi est plus sévère pour le prêtre et, d'autre part, plus pratique que le système que l'honorable membre propose.

D'après la loi, deux conditions sont exigées : d'abord qu'il y ait danger de mort et ensuite que tout retard puisse avoir pour effet de rendre la bénédiction nuptiale impossible.

Quelle est l'utilité du certificat ? S'il servira parfois à établir l'existence du danger de mort, il y a une foule de cas où il sera absolument inutile.

Le cas qui se présentera fréquemment est celui où un ouvrier sera victime d'un accident grave. On le transporte chez lui, on appelle le prêtre; celui-ci constate que le blessé vit dans une situation irrégulière. Et convaincu qu'il se trouve en présence d'un accident mortel, il procède au mariage *in extremis* sans certificat médical. Le lendemain, le moribond est un cadavre.

Dans ces conditions, le certificat est absolument inutile. Le fait a démontré l'existence de la condition. Et malgré cela, le certificat n'ayant pas été produit, le prêtre serait condamné.

D'un autre côté, le système du certificat peut être très dangereux. Certainement le certificat de com-

plaisance n'est pas très fréquent, mais il existe.

L'intérêt du mariage religieux pour certaines personnes peut être si grand que le certificat de complaisance sera demandé avec une insistance telle que le médecin, et spécialement le médecin de la famille, se trouvera en quelque sorte dans l'impossibilité de le refuser. On se trouvera alors en présence d'un mariage *in extremis* truqué, mais parfaitement régulier aux yeux de la loi, si l'amendement de M. le comte Goblet était adopté, et le prêtre qui aurait procédé à un mariage *in extremis* ainsi combiné ne pourrait pas être inquiété.

Le prêtre n'aurait à se préoccuper que d'un seul point : Y a-t-il ou non un certificat médical ?

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Il y aurait toujours le contrôle des tribunaux.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Ce serait rentrer dans le système de la preuve légale. Le certificat médical produit, il serait établi qu'il y avait danger de mort. Et les tribunaux n'auraient pas à se préoccuper d'autre chose. Dans le système du projet, leur droit d'appréciation reste entier.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — La situation est la même dans tous les cas où vous exigez le certificat médical.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je suis d'accord avec vous que les certificats de complaisance sont à craindre en toute matière, mais la situation n'est pas toujours la même. Dans l'espèce, le prêtre serait à couvert, et je doute fort que l'auteur du certificat de complaisance soit pénalement responsable.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Le médecin sera condamné pour faux.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Cela n'est pas aussi clair que l'honorable comte Goblet semble le croire. Pour qu'il y ait faux en écriture publique, il faut qu'il soit commis dans les conditions déterminées par la loi, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que les actes avaient pour objet de recevoir ou de constater. Ces conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce. D'autre part, notre certificat de complaisance pourrait-il rentrer dans les termes de l'article 204 du Code pénal qui vise le faux certificat et qui porte :

« Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans. »

Dans l'espèce peut-on dire qu'il s'agit d'un cas de ce genre ? Je ne le crois pas.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Il y a l'obligation du prêtre prévue par la loi.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je doute fort que pour la production de pareil certificat médical le médecin puisse être puni. Le certificat serait délivré aux parties, non au prêtre.

J'ajoute que la règle insérée dans le projet de loi est, au fond, contenue en substance dans l'article 267 actuel, et voici comment :

Actuellement le prêtre peut avoir célébré le mariage religieux, croyant que le mariage civil a été célébré. Quand pourra-t-il invoquer cette excuse ? Lorsqu'il démontrera que, quels que soient les soins qu'il a apportés à se renseigner, il a été trompé, et que sa bonne foi ne peut pas être mise en cause, qu'il ne peut pas être accusé d'imprudence ni de négligence. Dans ce cas, il échappera à la répression de l'article 267 du code pénal. Il en sera de même en ce qui concerne le mariage *in extremis* si le projet de loi est adopté.

L'attention que le prêtre doit porter aujourd'hui

sur le point de savoir si le mariage civil a été célébré, il devra la porter désormais sur l'appréciation de l'existence du danger de mort. Le ministre public et les tribunaux devront dès lors examiner si le ministre des cultes a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de l'existence du danger de mort.

Il est clair, par exemple, que si le moribond meurt le lendemain, la question sera tranchée par le fait lui-même, mais s'il survit, alors se posera devant le juge d'instruction ou devant le tribunal la question de savoir si la bonne foi du ministre du culte est complète, s'il n'a commis aucune imprudence ou négligence quelconque; le prêtre bénéficiera de l'exception qui est consacrée par la loi actuelle.

Un dernier mot, Messieurs, relatif à l'observation de l'honorable comte Goblet d'Alviella au sujet des termes « bénédiction nuptiale ». J'ai substitué, ces termes aux mots « mariage religieux » de la proposition primitive pour faire cadrer l'article de la loi avec les termes dont se servent la Constitution et le Code pénal qui, eux aussi, emploient les mots « bénédiction nuptiale ». Ces mots visent tous les cas où la présence d'un prêtre est nécessaire pour célébrer et rendre valable le mariage religieux. Ce sont là les cas visés par la loi.

Je n'entrerais pas dans l'examen de l'hypothèse très spéciale qui a été signalée par l'honorable comte Goblet, celle de personnes qui se présentent devant un prêtre et qui, par surprise, se marient. Nous savons que cela était possible sous l'empire de la législation du Concile de Trente, qui se bornait à exiger pour la validité du mariage le consentement des parties en présence, d'un prêtre et de deux témoins.

Dans un cas pareil on ne pouvait pas dire que le prêtre célébrait le mariage; il n'y était que comme témoin, et, dans ces conditions, on pouvait se demander si l'application de l'article 267 aurait pu éventuellement lui être faite.

Actuellement la situation semble modifiée. Sans entrer dans le domaine théologique, qui est plutôt de la compétence de l'honorable M. Keesen, je pense que, depuis le nouveau décret de la congrégation du Concile, du 2 août 1907, qui codifie les dispositions du droit canon en matière de mariage, la validité de pareil mariage serait des plus discutables.

Je crois avoir répondu aux observations qui ont été présentées et je demande au Sénat d'approuver le projet de loi.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Vous êtes d'accord que la bénédiction nuptiale comprend toutes les formes du mariage religieux.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Y compris le mariage mixte. Je le répète, la bénédiction nuptiale comprend tous les cas où la présence d'un prêtre est nécessaire pour la célébration du mariage religieux.

— La discussion générale est close.

Séance du 30 juillet 1909.

(Séance de l'après-midi.)

DISCUSSION ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE

M. LE PRÉSIDENT. — L'article unique est ainsi conçu :

« Article unique. L'article 267, § 1^{er}, du Code pénal est modifié comme il suit :

« Sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

« Cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'une des personnes qui ont reçu la bénédiction nup-

tiale était en danger de mort, et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir pour effet de la rendre impossible. »

M. VANDEWALLE. — Je demanderai à notre honorable collègue M. l'abbé Keesen de retirer son amendement.

Je suis le premier à rendre hommage à sa profonde sincérité et il y a lieu de reconnaître qu'il y a une dizaine d'années il a fait les plus louables efforts au sein de notre assemblée en vue d'obtenir la suppression de la dot militaire pour le mariage des officiers.

Quand je suis entré au Sénat, je n'ai pas hésité un instant à reprendre — quoique sans succès immédiat — la thèse soutenue par notre collègue.

Je ne considère cependant pas cet échec comme un motif pour nous engager dans la voie où voudrait nous entraîner l'honorable M. Keesen.

Je suis convaincu qu'il n'a pas réfléchi aux conséquences de son amendement, sinon il se serait bien gardé de le produire.

En effet, si nous autorisons les officiers — comme Mgr Keesen le propose — à contracter le mariage religieux qui restera sans conséquence, sans le moindre effet au point de vue des lois civiles, qu'en résultera-t-il?

C'est que les enfants issus de ce mariage n'en seront pas moins des enfants illégitimes, qui occuperont durant de longues années une situation fautive dans la société.

Voici un sous-lieutenant qui désirerait se marier à l'âge de 23 ans. Sa future n'ayant pas la dot réglementaire, il se bornera à se marier religieusement et ce n'est que vingt ans après, lorsqu'il aura conquis le grade de major, qu'il pourra se marier civilement, c'est-à-dire au moment où ses fils aînés auront atteint à peu près leur majorité.

L'honorable membre a-t-il songé à ces conséquences?

Messieurs, ce n'est pas là la situation que nous aurions le droit de créer aux futurs défenseurs de la patrie, qui doivent pouvoir marcher la tête haute et occuper avec dignité leur rang dans la société.

Nous avons mieux à faire que cela pour les officiers de l'armée, et je convie l'honorable M. Keesen à reprendre avec moi la campagne qu'il a si courageusement entamée en vue d'obtenir la suppression de la dot militaire. Il est assuré de trouver sur les bancs de la gauche un appui aussi sérieux que parmi ses amis de la droite.

Du reste, nous avons appris que l'honorable ministre de la guerre est animé des meilleures intentions pour faciliter autant que possible le mariage des officiers. C'est ce qui me fait espérer, mon cher collègue, que nous sommes peut-être plus près que vous ne croyez de la réalisation de nos désirs communs.

Reprenons donc ensemble la thèse de la suppression de toute dot militaire, mais renoncez bien vite à votre amendement qui, au point de vue social, ne saurait avoir que de déplorables conséquences.

M. LE PRÉSIDENT. — A cet article se rattachent deux amendements : le premier, de l'honorable comte Goblet d'Alviella, est ainsi conçu :

« Je propose d'insérer au § 2, après les mots « était en danger de mort », ceux de que le danger a été attesté par un certificat médical délivré préalablement à cette bénédiction. »

Le § 2 devient ainsi :

« Cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'une des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale était en danger de mort, que le danger a été attesté par un certificat médical délivré préalablement à cette bénédiction et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir pour effet de la rendre impossible. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le second amendement, proposé par M. Keesen, est ainsi conçu :

Ajouter au texte :

« La même exception est établie lorsqu'il s'agit d'officiers de l'armée qui, à défaut de la dot réglementaire, se trouvent dans l'impossibilité de contracter le mariage civil. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi.

63 membres y prennent part :

42 répondent oui.

18 répondent non.

5 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. Georges Vercruysse, baron Whettnall, baron Ancion, Berruyer, Braun, Cappelle, Claeys-Bouiaert, Auguste Cools, Charles Cools, marquis de Beaufoirt, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, comte de Limburg Stirum, baron della Faille d'Huyse, comte de Marnix de Sainte-Aldegonde, Derbaix, comte de Renesse, comte de Ribaucourt, baron Descamps, baron de Selys Longchamps, comte de Smet de Naeyer, de Spot, Devolder, baron d'Huart, Dupret, Fris, Hubert, Keesen, Le Clef, Mertens, baron Mincé du Fontbaré, Pastur, Raepsaet, Roberti, vicomte Simonis, Jules Vandenpeereboom, Van Naemen, baron van Reynegom de Buzet, Van Vreckem, van Zuylen, Astère Vercruysse et Dupont.

Ont répondu non :

MM. Wiener, Bergmann, Boël, Braconier, Coppieters, Coullier, De Bast, de Lanier, Dierman, Février, Henderickx, Hiard, Magnette, Peltzer, Steurs, Vanderkelen, Van der Molen et Vandewalle.

Se sont abstenus :

MM. le comte Goblet d'Alviella, Hanrez, Libiouille, Van den Nest et Verbeke.

M. LE PRÉSIDENT. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Je me suis abstenu à cause du rejet de mon amendement.

M. HANREZ. — Je n'ai pas voté non parce que la proposition, dans les limites restreintes où elle est présentée, donne satisfaction à des convictions religieuses, respectables et qu'elle ne peut présenter un danger sérieux.

Je n'ai cependant pas voté oui de crainte que la loi ne soit interprétée comme tendante à assimiler le mariage religieux au mariage civil.

M. LIBIOUILLE. — Messieurs, je n'ai pas voté contre le projet de loi parce que j'ai cru, étant libre penseur, que je serais illogique avec mes idées si je frappais de pénalités un ministre du culte pour l'exécution d'un acte de son ministère, étant donné que cet acte ne pourrait porter atteinte ni aux intérêts d'un tiers, ni à la mémoire d'un mort. Je ne puis non plus me représenter sans une certaine émotion la situation de deux personnes qui ont vécu fidèlement, ensemble, sans autre garantie que leur mutuelle confiance et qui arrivent, au moment suprême, où l'une des deux voit, selon ses convictions, surgir les lueurs de l'au

delà ; et je ne voudrais pas contribuer par mon vote à lui imposer un sentiment d'amertume sur sa vie passée, en l'empêchant d'agir librement suivant ses convictions religieuses.

D'autre part, si je n'ai pu voter le projet de loi, c'est que je crains qu'il ne puisse servir de point de départ à d'autres tentatives législatives qui tendraient à réduire la portée du mariage civil. Et je me rappelle qu'il y a quelques années déjà il y eut toute une campagne dirigée contre la cérémonie du mariage civil et que des personnes qui, par leur rang et par leur éducation, auraient dû donner l'exemple ont affecté d'en faire fi et manqué de déférence vis-à-vis de l'officier de l'état civil en fonctions.

M. VAN DEN NEST. — Je me suis abstenu pour les motifs indiqués par M. Hanrez.

M. VERBEKE. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs.

191. — 3 août 1909. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1909 (1). (Monit. du 1^{er} août 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1909 est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-sept millions neuf cent septante-cinq mille deux cents francs. fr.	27,975,200
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de neuf cent vingt-cinq mille francs	923,000
Soit ensemble à la somme de vingt-huit millions neuf cent mille deux cents francs	28,900,200

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. LÉON DE LANTSHEERE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4, IV. Rapport, n° 107.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 2067 à 2072, 2074 à 2092. Adoption. Séance du 28 juillet 1909.

SÉNAT.

Séance de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 106. Rapport, n° 108.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1909. (Note du *Moniteur*.)